



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 81 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014279-0005 - Arrêté n °2014-00840 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines.	1
---	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014279-0001 - A R R E T E 2014 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 860 du 6 octobre 2014 Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)	8
Arrêté N °2014279-0002 - ARRETE 2014 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n ° 861 du 6 octobre 2014 Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)	11
Arrêté N °2014279-0003 - arrêté N °869 du 6/10/2014 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure	14
Arrêté N °2014279-0004 - arrêté n °870 du 6/10/2014 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la SARL PROSECUR située 20, rue Pierre Mendès France Torcy 77202 MARNE LA VALLEE	18

DPAT

Arrêté N °2014261-0028 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0206 du 18 septembre 2014 Portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES DOURDANNAISES sise à Dourdan	22
Arrêté N °2014274-0003 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0216 du 1er octobre 2014 Portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS POMPES FUNEBRES DE L'YVETTE sise à Orsay	25
Arrêté N °2014274-0004 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0215 du 1er octobre 2014 Portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS ETABLISSEMENTS MEGRET sise à Orsay	28

DRCL

Arrêté N °2014266-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/682 du 23 septembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée par la société LABORDE en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (fabrication de colles industrielles) sur le territoire de la commune de SAINT- GERMAIN- LÈS- ARPAJON	31
Arrêté N °2014276-0001 - Arrêté n ° 2014- PREF.DRCL/718 du 3 octobre 2014 portant modification de l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale ou SIAP de Bouttervilliers, Mérobert, Châlo- Saint- Mars et Saint- Hilaire relatif à la représentation des communes membres au sein du comité syndical	38

Arrêté N °2014276-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCLBEPAFI/ SSPILL/713 du

3 octobre 2014 mettant en demeure la société BOLLIG ET KEMPER FRANCE de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées RN 445 à FLEURY- MÉROGIS (91700) abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCLBEPAFI/ SSPILL/637 du 12 septembre 2014

..... 43

Arrêté N °2014276-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° 2014.PRÉF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/712

du 3 octobre 2014 autorisant l'Établissement Public de Paris- Saclay à réaliser les travaux, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de la Zone d'Aménagement Concerté du projet urbain du Moulon sur les communes de Gif- sur- Yvette, Orsay et Saint- Aubin

..... 48

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2014274-0005 - Arrêté n °315/14/ SPE/ BTPA/ KART 128-14 du 1er octobre 2014

portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "Finale Challenge Rotax 2014" organisée par ASK Angerville à Angerville les 10-11 et 12 octobre 2014.

..... 67

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2014281-0001 - ARRETE CONJOINT N ° 2014-79 portant modification de la

composition des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)

..... 72

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier de Longjumeau

Avis N °2014280-0002 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES ASSISTANT SOCIO- EDUCATIF

..... 75

Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision N °2014244-0051 - Décision n °2014-075 portant délégation de signature au

sein de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Henri EY

..... 77

Décision N °2014244-0052 - Décision n °2014-076 portant délégation de signature au

sein de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital du Perray

..... 82

Décision N °2014244-0053 - Décision n °2014-077 portant délégation de signature à

Madame Sylvie MALLET, responsable du service social

..... 87

Décision N °2014244-0054 - Délégation n °2014-078 portant délégation de signature au sein de l'IFSI du Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

..... 90

Décision N °2014244-0055 - Décision n °2014-079 portant délégation de signature à

Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information

..... 93

Décision N °2014244-0056 - Décision n °2014-082 portant délégation de signature à

Monsieur Pascal ARDON, Coordinateur général des activités de soins

..... 96

Décision N °2014244-0057 - Décision n °2014-084 portant délégation de signature à

Madame Audrey DESMONS, ingénieur en chef

..... 101

Décision N °2014244-0058 - Décision n °2014-087 portant délégation de signature à

Monsieur Claude LESCOUET, Administrateur de garde au sein du Groupe Public de

Santé Perray Vaucluse

..... 104

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne

Santé et Protection Animale

Arrêté N °2014273-0007 - Arrêté n °2014.PREF.DDPP/113 du 30 septembre 2014 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne.	107
---	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SEA

Arrêté N °2014258-0008 - Arrêté n2014 - DDT - SEA - 357 du 15/09/2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. LACHENAÏT Bernard à MOIGNY SUR ECOLE	110
Arrêté N °2014268-0004 - Arrêté n °204 - DDT - SEA - n °380 du 25/09/2014 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2014 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne	113
Arrêté N °2014269-0006 - Arrêté n °2014 - DDT - SEA - 381 du 26/09/2014 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. GIRARD Pascal à Videlles	122

SHRU

Décision N °2014280-0001 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat	125
---	-----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Décision N °2014275-0008 - Décision de délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle 1 à Monsieur Frédéric CACHEUX	133
Décision N °2014275-0011 - Décision de délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle 1 à Madame Martine RICHERT.	135
Décision N °2014275-0012 - Décision de délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle 1 à Madame Farida BENNAÏ.	137
Décision N °2014275-0013 - Décision de délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle 1 à Monsieur Jean- Christophe JULIEN.	139
Décision N °2014275-0014 - Décision de délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle 1 à Monsieur Christophe MENAGER.	141
Décision N °2014275-0015 - Décision de délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle 1 à Madame Marina DOPPIA.	143
Décision N °2014275-0016 - Décision de délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle 2 à Madame Annie JIGUET.	145
Décision N °2014275-0017 - Décision de délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle 2 à Madame Isabelle RAVAILHE.	147
Décision N °2014275-0018 - Décision de délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle 2 à Madame Céline BARBAROT.	149
Décision N °2014275-0019 - Décision de délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle 2 à Madame Murielle BART.	151
Décision N °2014275-0020 - Décision de délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle 2 à Madame Isabelle ZORZENON.	153

Décision N °2014275-0021 - Décision de délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle 2 à Madame Monique FESSARD.	155
Décision N °2014275-0022 - Décision de délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle 2 à Monsieur Philippe FESSER.	157
Décision N °2014275-0023 - Décision de délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle 3 à Monsieur Gérald IVA.	159
Décision N °2014275-0024 - Décision de délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle 3 à Madame Corinne CATALIFAUT.	161
Décision N °2014275-0025 - Décision de délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle 3 à Madame Christine RAMAHEFASOLO.	163
Décision N °2014275-0026 - Décision de délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle 3 à Madame Evelyne ROCHON.	165
Décision N °2014275-0027 - Décision de délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle 3 à Madame Laure SIMONET.	167
Décision N °2014275-0028 - Décision de délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle 3 à Madame Martine D'ANDREA.	169



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014279-0005

**signé par
le Préfet de Police**

le 06 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00840 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines.

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2014-00840
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe) est maintenu dans ses fonctions ;

Vu le décret du 30 août 2011 par lequel M. Jean-Michel MOUGARD, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 4 septembre 2014 par lequel M. Jean-Louis WIART, contrôleur général des services actifs de la police nationale est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Michel MOUGARD, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;

- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;

- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;

- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions ;

En outre, délégation est également donnée à M. Jean-Michel MOUGARD pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jean-Louis WIART, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;

- M. Rémy-Charles MARION, administrateur civil hors classe, sous-directeur de l'action sociale ;

- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directeur de la formation ;

- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. François BUSNEL médecins chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurence CARVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;

- M. Franck CHAULET, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Karim KERZAZI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service ;

- Mme Marion JOFFRE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du recrutement.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Jean-Yves HAZOUMÉ, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur de l'action sociale et chef du service des institutions sociales paritaires.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Rachel COSTARD, commissaire divisionnaire de la police nationale, adjointe au sous-directeur de la formation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Emmanuel SERPINET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile-Marie LENGLET et de Mme Laurence CARVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent TERZI, capitaine de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police ;

- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Noria SOUAB et Mme Fatiha NECHAT, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui lui est consentie au présent article est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par Mme Corinne

PARMENTIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sylvie HÉNAFF, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, Mme Véronique POIROT, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales ;

- Mme Bernadette GLATIGNY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Audrey CAVALIER, Mme Michèle LE BLAN, et Mme Claire PIETRI, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PIETRI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Francine LCHAT, attachée d'administration de l'État, M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Jenny DENIS, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Marie-Édith RAFFIN secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck CHAULET et de M. Karim KERZAZI, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Fatiha NECHAT, et M. Arnaud BOCHENEK, attachés d'administration de l'État, adjoints au chef du bureau et, pour signer les états de service, par Mme Maria DA SILVA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration de l'État, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'État, et Mme Marie-Christine SOUBRAT, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de service, et, pour les états de service, par M. Jonathan PHILIBERT, secrétaire administratif de classe normale ;

- M. Anthmane ABOUBACAR, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Émilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, et Mme Muriel PIGAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial ;

- M. Francis GARCIA, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires.

Article 11

En cas d'absence de Mme Marion JOFFRE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'État,

adjoindue au chef du bureau du recrutement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Cyril VICENTE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'Etat, adjoindue au chef du bureau et M. Julien Navid SABOUHI-KAFFASH attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission « accueil des demandeurs et intervention » ;

- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère socio-éducative, adjoindue au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Josée AUVRAY, conseillère supérieure socio-éducative, adjoindue au chef de bureau ;

- Mme Marie-Thérèse DESGRANGES, cadre supérieure de santé paramédical, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Jehanne PHILIPPEAU, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2^e grade, adjoindue à la directrice de la crèche ;

- M. Cédric DILMANN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine ARAGON, commandant de police, adjoindue au chef de bureau ;

- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David CUNY, ingénieur territorial placé en position de détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, adjoindue au chef de service, chef du bureau des activités sociales et culturelles, et par Mme Sobana TALREJA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la solidarité financière et de l'économie sociale.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE et de Mme Rachel COSTARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Didier LOUESDON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoindue au chef du département des formations, chef des formations cadets de la République et des adjoints de sécurité, Mme Fanny SERVIN, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division des formations administratives, techniques et scientifiques, M. Jean-Marie DE SÈDE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention, M. Guillaume JUTARD, capitaine de police, chef de la division des formations généralistes et informatiques ;

- M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département évaluation et prospective, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Didier MAURANT, commandant de police, adjoindue au chef du département évaluation et prospective, chef de la division de la stratégie de formation et M. Jean-

François BULIARD, commandant de police, chef de la division information et documentation ;

- M. Jean-François DUVAL, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du département des ressources, et en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, chef de la division de la gestion des stages, Mme Christelle de RYCKER, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division administrative et financière, Mme Nicole FILLIATRE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle administratif, Mme Sylvie ALBUCHER, secrétaire administratif de classe normale, chef de l'unité des stages conventionnés et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle financier.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **06 OCT. 2014**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014279-0001

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 06 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

A R R E T E 2014 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °
860 du 6 octobre 2014 Portant désignation
d'un jury à l'examen de certification à la
Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur
en Prévention et Secours Civiques (PAE-
FPSC)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE

2014 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 860 du 6 octobre 2014

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret n° 91- 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2014-MC-027 du 1 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

.../...

VU la Décision d'agrément n° PAE FPSC-1306 P05 relative à la formation à l'Unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée le 18 juillet 2014 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, au Ministère de la Justice - Direction de l'Administration Pénitentiaire.

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Est désigné comme suit le jury à l'examen de : *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)*, organisé par la Direction Interrégionale de l'Administration Pénitentiaire.

Examen du vendredi 17 octobre 2014 à 10h00 dans les locaux de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis.

Président : M. Edouard LUCAIN, Formateur de Formateurs ADPC 91

Médecin : Docteur Marie-Paule NOBLANC Médecin de prévention Administration Pénitentiaire

M. Pascal KALUZNY, Formateur de formateurs à l'Administration Pénitentiaire- MA FLEURY MEROGIS

M. Frédéric PARIS Formateur de Formateurs Centre Français du Secourisme

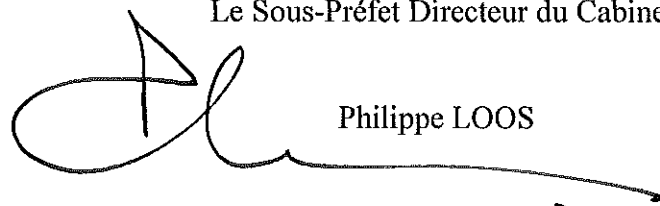
Lieutenant Jean-Yves BREUGNOT Formateur de formateurs SDIS 91

Article 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

Article 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,



Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014279-0002

**signé par
le Directeur du Cabinet**

le 06 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

ARRETE 2014 PREF/ DCSIPC/ SIDPC n °
861 du 6 octobre 2014 Portant désignation
d'un jury à l'examen de certification à la
Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur
en Prévention et Secours Civiques (PAE-
FPSC)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE

2014 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 861 du 6 octobre 2014

Portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91- 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2014-MC-027 du 1 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

.../...

VU la Décision d'agrément n° PAE FPSC-1310 P24 relative à la formation à l'Unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée le 11 octobre 2013 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, au Centre Français du Secourisme.

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Est désigné comme suit le jury à l'examen de : *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)*, organisé par la délégation de l'Essonne du Centre Français de Secourisme.

Examen du vendredi 17 octobre 2014 à 10h00 dans les locaux de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis.

Président : M. Edouard LUCAIN, Formateur de Formateurs ADPC 91.

Médecin : Docteur Marie-Paule NOBLANC Médecin de prévention Administration Pénitentiaire

M. Pascal KALUZNY, Formateur de formateurs à l'Administration Pénitentiaire- MA FLEURY MEROGIS.

M. Frédéric PARIS Formateur de Formateurs Centre Français du Secourisme.

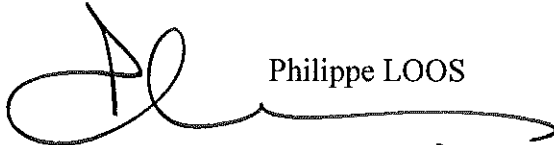
Lieutenant Jean-Yves BREUGNOT Formateur de formateurs SDIS 91.

Article 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

Article 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,


Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014279-0003

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 06 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté N °869 du 6/10/2014 portant agrément
du personnel habilité à procéder à des missions
de palpations de sécurité en application de
l'article L613-2 du code de la sécurité
intérieure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2014- PREF- DCSIPC/BSISR 869 du 6 octobre 2014

**portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations
de sécurité en application de l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-2 ;

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment ses articles 22, 25, 26 et 27 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 94 et 96 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 25 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2002-329 du 08 mars 2002 pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

.../...

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément n° AGD-077-2113-02-03-20140361784 et l'autorisation AUT-077-2113-02-03-20140361789 délivrés par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 4 février 2014, autorisant M. José Luis MENDEZ dirigeant de la société SARL PROSECUR (n° SIRET 50515306400017) située 20, rue Pierre Mendès France Torcy 77202 MARNE LA VALLEE à exercer des activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 15 septembre 2014 par la société SARL PROSECUR (n° SIRET 50515306400017) située 20, rue Pierre Mendès France Torcy 77202 MARNE LA VALLEE, pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de la nuit du STYX de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau le jeudi 16 octobre 2014 de 18 h 00 à 5 h 00.

CONSIDERANT les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

CONSIDERANT que le personnel déclaré par ladite société remplit les conditions imposées par la réglementation ;

CONSIDERANT que cet arrêté est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: la société SARL PROSECUR (n° SIRET 50515306400017) située 20, rue Pierre Mendès France Torcy 77202 MARNE LA VALLEE, est autorisée à exercer des missions de palpations de sécurité pour l'événement « LA NUIT DU STYX » à l'entrée de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau le le jeudi 16 octobre 2014 de 18 h 00 à 5 h 00. ;

ARTICLE 2 : les 11 agents désignés ci-dessous, sont autorisés à effectuer des activités de palpations dans les conditions prévues par le code de la Sécurité Intérieure. La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci :

NOM	prénom	date de naissance	lieu de naissance	numéro de carte professionnelle
AUROY	Gilbert	30/07/1952	ANTONY	CAR-094-2015-01-28-20100118569
BENZIANE	Sofiane	24/05/1978	HAMMAM BOU HADJAR	CAR-094-2015-01-27-20100118346
BEKKAOUI	Jamal	05/04/1966	TAOURIRT	CAR-093-2019-03-26-20140050161

CHABOTY	Nicolas	27/03/1981	ORSAY	CAR-091-2019-09-22-20140106063
COLY	Jean-Michel	31/03/1983	MEULAN	CAR-078-2015-03-29-20100142672
GNINGUE	Papa Dombour	21/05/1976	PIKINE	CAR-094-2019-05-14-20140055673
KORE	Digbeuti	25/04/1980	NAKIAHIO	CAR-093-2015-02-10-20100124513
RAZOUL	Hassiba	06/03/1970	AIN TEMOUCHENT	CAR-095-2015-02-24-20100129846
MISSITOUT	Cyprienne	02/11/1984	POINTE NOIRE	CAR-092-2018-10-10-20130320390
SIDIBE	Ramata	08/07/1980	PARIS 20ème	CAR-075-2015-04-12-20100065011
DEL SOLE	LAETITIA	03/08/1977	LE BLANC MESNIL	CAR-093-2016-05-05-20110228233

ARTICLE 3 : le présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission ;

ARTICLE 4 : cette autorisation peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment ;

ARTICLE 5 : les 11 agents désignés à l'article 2 pour assurer les palpations de sécurité ne pourront être armés.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL PROSECUR (n° SIRET 50515306400017) située 20, rue Pierre Mendès France Torcy 77202 MARNE LA VALLEE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Directeur Général de l'Ecole Polytechnique de PALAISEAU.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014279-0004

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 06 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °870 du 6/10/2014 autorisant les
activités de surveillance et de gardiennage sur
la voie publique par la SARL PROSECUR
située 20, rue Pierre Mendès France Torcy
77202 MARNE LA VALLEE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2014- PREF- DCSIPC/BSISR 870 du 6 octobre 2014

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la SARL PROSECUR située 20, rue Pierre Mendès France Torcy
77202 MARNE LA VALLEE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 modifié relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié, relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément n° AGD-077-2113-02-03-20140361784 et l'autorisation AUT-077-2113-02-03-20140361789 délivrés par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 4 février 2014, autorisant M. José Luis MENDEZ dirigeant de la société SARL PROSECUR (n° SIRET 50515306400017) située 20, rue Pierre Mendès France Torcy 77202 MARNE LA VALLEE à exercer des activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 15 septembre 2014 par la société SARL PROSECUR (n° SIRET 50515306400017) située 20, rue Pierre Mendès France Torcy 77202 MARNE LA VALLEE, pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de la nuit du STYX de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau le jeudi 16 octobre 2014 de 18 h 00 à 5 h 00.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : la société SARL PROSECUR (n° SIRET 50515306400017) située 20, rue Pierre Mendès France Torcy 77202 MARNE LA VALLEE, est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, à l'occasion de la nuit du STYX de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau le jeudi 16 octobre 2014 de 18 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les 6 agents de surveillance suivants :

NOM	prénom	date de naissance	lieu de naissance	numéro de carte professionnelle
AMARI	Nasser	16/06/1968	EL BIAR	CAR-094-2019-09-23-20140081246
CHAUSSE	Céline	03/10/1970	BONDY	CAR-075-2014-11-23-20090096276
CHEVAL	Stéphane	24/11/1968	PARIS 9ème	CAR-093-2019-01-21-20140022717
DE SMET	Alain	08/04/1953	DECHY	CAR-077-2014-12-08-20090101826
SAID	Boussad	12/07/1975	AZAZGA TIZI OUZOU	CAR-075-2014-11-22-20090095173
SAID	Omar	12/02/1965	TAMASSIT	CAR-091-2019-06-24-20140337499

ARTICLE 3 : A l'issue des vérifications effectuées conformément aux articles L234-1 L234-2 L234-3 du Code de la Sécurité Intérieure, Messieurs BENLAKEHAL Karim, NAMESSI Kodjo et SISSOKO Tieba Ousmane ne sont pas autorisés à assurer la surveillance, lors de cette manifestation ;

ARTICLE 4 : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire de PALAISEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise au Conseil National des activités Privées de Sécurité.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014261-0028

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 18 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0206 du
18 septembre 2014 Portant habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL POMPES
FUNEBRES DOURDANNAISES sise à
Dourdan



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0206 du 18 septembre 2014
Portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRES DOURDANNAISES
sise à Dourdan**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande d'habilitation du 5 septembre 2014 présentée par Monsieur Alexandre BRUN, gérant de la SARL Pompes Funèbres Dourdannaises sise 39 rue Fortin à Dourdan (91410) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL Pompes Funèbres Dourdannaises sise 39 rue Fortin à Dourdan (91410), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14 91 182.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet d'Étampes et au Maire de Dourdan.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014274-0003

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 01 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0216 du
1er octobre 2014 Portant habilitation dans le
domaine funéraire de la SAS POMPES
FUNEBRES DE L'YVETTE sise à Orsay



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0216 du 1^{er} octobre 2014
Portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS POMPES FUNEBRES DE L'YVETTE
sise à Orsay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-031 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande d'habilitation du 24 septembre 2014 présentée par Madame WATRELOS Rose-May, présidente de la SAS Pompes Funèbres de l'Yvette sise 100 avenue Saint Laurent à Orsay (91400) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS Pompes Funèbres de l'Yvette (enseigne : Services Funéraires de l'Yvette) sise 100 avenue Saint Laurent à Orsay (91400), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (*en sous-traitance*),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (*en sous-traitance*),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et des voitures de deuil (*en sous-traitance*),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*en sous-traitance*).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14 91 183.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de d'Orsay.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014274-0004

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 01 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0215 du
1er octobre 2014 Portant retrait de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la
SAS ETABLISSEMENTS MEGRET sise à
Orsay



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0215 du 1^{er} octobre 2014
Portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS ETABLISSEMENTS MEGRET
sise à Orsay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCSIPC/BSISR-0303 du 24 avril 2009 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Établissements Megret sise à Orsay (09 91 037) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-031 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

Considérant le jugement du 17 mars 2014 prononçant la mise en liquidation judiciaire de la SAS Établissements Megret ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation funéraire de la SAS Établissements Megret, sise 98 avenue Saint Laurent à Orsay (91400), délivrée sous le numéro 09.91.037 est retirée à la compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de d'Orsay.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014266-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 23 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/682 du 23 septembre 2014
portant ouverture d'une enquête publique
portant sur la demande d'autorisation présentée
par la société LABORD en vue d'exploiter une
installation classée pour la protection de
l'environnement (fabrication de colles
industrielles) sur le territoire de la commune
de SAINT- GERMAIN- LÈS- ARPAJON



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/682 du 23 septembre 2014
portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation
présentée par la société LABORD en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de
l'environnement (fabrication de colles industrielles)
sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 et suivants, R.512-14 et R.512-20

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2010PREF.DCI/2 BE 0035 du 15 février 2010 imposant des prescriptions complémentaires et actualisant les activités, de la société LABORD dont le siège social et les activités sont situées à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON - Zone Industrielle - chemin des 50 Arpents, comme suit :

- rubrique 2660 (A) : Fabrication de résines et adhésifs synthétiques
10 tonne /j
- rubrique 2915-1-a (A) : Procédé de chauffage utilisant des corps organiques combustibles
6 500 l de Gilotherm à 210°C
- rubrique 1131-2-c (D) : Emploi ou stockage de substances toxiques liquides
1 tonne
- rubrique 1158-B-2 (DC) : Emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI)
8 tonnes
- rubrique 1175 -2 (D) : Emploi de liquides organohalogénés
1 cuve de 350 l de durcisseur (hardener)

- rubrique 1432-2-b (DC) : Stockage enterré de liquides inflammables
Capacité équivalente $\leq 100\text{m}^3$
- rubrique 1433-A-b (DC) : Installation de mélange de liquides inflammables
Dissolvant néoprène de 35 m^3
- rubrique 1434-1-b (DC) : Installation de remplissage de liquides inflammables dans des récipients mobiles
Débit max. : $14\text{ m}^3/\text{h}$
- rubrique 2560-2 (D) : Travail mécanique des métaux et alliages
Puissance installée : 77 kW
- rubrique 2661-1-b (D) : Transformation de résines et adhésifs synthétiques par des procédés à chaud
 2 tonnes/j
- rubrique 2662-b (D) : Stockage de caoutchouc, résines et adhésifs synthétiques
 200m^3 de matières premières hot-melt
 100 m^3 de matières néoprène
- rubrique 2910-A-2 (DC) : Installations de combustion
Chaudière gaz de $3,3\text{ Mwth}$
Groupe électrogène fioul de $0,4\text{ Mwth}$
- rubrique 2920-2-b (D) : Installations de réfrigération et de compression
Groupes froid : $156,5\text{ kW}$
Compresseur d'air : $16,5\text{ kW}$
- rubrique 2921-1-b (D) : Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
1 tour humide d'une puissance thermique évacuée de 49 kW
- rubrique 1172 (NC) : Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement
 4 t de diisobutylphthalate (DIBP) (plastifiant)
- rubrique 2925 (NC) : Atelier de charge d'accumulateurs
Puissance max. de courant continu utilisable : 25kW

VU la demande du 3 juin 2013, complétée le 23 avril 2014, par laquelle la société LABORD, dont le siège social est situé chemin des 50 Arpents ZA Les Loges 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON chemin des 50 Arpents ZA Les Loges, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2915-1- a (A) : Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à $1\ 000\text{ l}$
 $6\ 500$ litres de Gilotherme à 210°
- 2661-1 (E) : Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10t/j mais inférieure à 70t/j
production journalière :
 - atelier Néoprène : $1,5\text{ t/j}$
 - atelier Hot Melt : $14,5\text{ t/j}$
 - atelier Emulsion : 3t/j**Soit une quantité maximale de matière susceptible d'être traitée de 19t/j**
- 2662-2 (E) : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à $1\ 000\text{ m}^3$, mais inférieur à $40\ 000\text{ m}^3$
environ 450 m^3 de matières premières Hot-melt
environ 200 m^3 de matières premières Néoprène
environ 350 m^3 de matières premières Emulsions
Soit un volume maximum de $1\ 000\text{ m}^3$

- 1433-A-b (DC) : Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables (LI), lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5 t , mais inférieure à 50 t

dissoluteur néoprène de 25 m³
16 malaxeurs en service de l'atelier néoprène
soit environ 15 tonnes

- 1158-B (NC) : Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI)

Stockage en fûts de 200 kg

Emploi au niveau d'une cuve de 350 litres (environ 475 kg)

Quantité totale susceptible d'être présente : 1 tonne

- 1185-2 (NC) : Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009

Équipements frigorifiques :

52 kg de R407C pour le circuit du groupe froid CIAT

32 kg de R134a pour le circuit du groupe froid TRANE

4kg de R407C pour le circuit du groupe froid ACM

Soit un total de 88 kg

- 1432-2 (NC) : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (LI)

1 cuve de 40m³ de FOD, double enveloppe (sans détecteur de fuite)

Capacité équivalente : 8 m³

- 2560-B (NC) : Travail mécanique des métaux et alliages.

1 fraiseuse

2 tours

1 perceuse

1 poste à souder

1 découpeur

1 scie à ruban

Soit une puissance totale maximale de 34,9 kw

- 2910-A (NC) : Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

1 chaudière gaz de 1,16 Mwth

1 chaudière gaz Clayton de 0,6 Mwth

1 chaudière FOD de secours de 1,16 Mwth

Soit une puissance thermique nominale maximale pouvant être simultanément mise en œuvre de 1,76 MWth

- 2925 (NC) : Ateliers de charge d'accumulateurs

6 chariots élévateurs

4 transpalettes électriques

Puissance maximale de 25 kW

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2014 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 juillet 2014,

VU la décision n° E1400053/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 19 août 2014, désignant Monsieur Fabien GHEZ, cadre d'Entreprise en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jehan EPPE Directeur commercial en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique de 33 jours consécutifs sera ouverte à la mairie de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, du lundi 3 novembre 2014 au vendredi 5 décembre 2014 inclus, au sujet de la demande d'autorisation présentée par la société LABORD, dont le siège social est situé chemin des 50 Arpents ZA Les Loges 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON, en vue d'exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON chemin des 50 Arpents ZA Les Loges, soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2915-1- a (A) : procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l
6 500 litres de Gilotherme à 210°

Cette installation est également soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2661-1 (E), 2662-2 (E) de la nomenclature des installations classées et au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1433-A-b (DC), de cette même nomenclature.

ARTICLE 2 :

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, BRÉTIGNY-SUR-ORGE, LA NORVILLE, dont une partie du territoire est située dans le rayon de 1 kilomètre fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique des études d'impact et de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement).

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation comportant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, 2 rue René Dècle, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- les lundis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- les mardis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00
- les jeudis de 8h30 à 12h00
- les samedis de 9h00 à 12h00
(fermeture le mardi 11 novembre 2014)

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, dans les meilleurs délais et elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire, la société LABORD, représentée par Madame Céline JANVION – Tél. : 01.60.85.52.28.

Le dossier pourra, en outre, être consulté, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Essonne auprès du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de ce bureau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 19 août 2014, Monsieur Fabien GHEZ, cadre d'entreprise en retraite, a été désigné commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par Monsieur Jehan EPPE Directeur commercial, qui a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, 2 rue René Dècle, les jours et heures suivants :

- lundi 3 novembre 2014 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 12 novembre 2014 de 14h00 à 17h00,
- mardi 18 novembre 2014 de 16h00 à 19h00,
- samedi 29 novembre 2014 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 5 décembre 2014 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'opération.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex

ARTICLE 8 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur), ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la société LABORD.

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux des communes de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, BRÉTIGNY-SUR-ORGE, LA NORVILLE, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

Conformément aux dispositions des articles R.512-26 et suivants, le Préfet de l'Essonne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation d'exploitation, fixant notamment les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1, ou une décision de refus d'exploitation.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Les Maires des communes de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON, BRÉTIGNY-SUR-ORGE, LA NORVILLE,

Le Commissaire enquêteur,

L'exploitant, la société LABORD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014276-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 03 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEFA**

Arrêté n ° 2014- PREF.DRCL/718 du 3 octobre 2014 portant modification de l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale ou SIAP de Boutervilliers, Mérobert, Châlo- Saint- Mars et Saint- Hilaire relatif à la représentation des communes membres au sein du comité syndical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité
(OR)

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF.DRCL/718 du 3 octobre 2014

portant modification de l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale ou SIAP de Boutervilliers, Mérobert, Châlo-Saint-Mars et Saint-Hilaire relatif à la représentation des communes membres au sein du comité syndical

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-20, L5212-7-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DRCL/009 du 10 janvier 2007 portant création du Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale ou SIAP entre les communes de Boutervilliers, Mérobert, Châlo-Saint-Mars et Saint-Hilaire ;

VU la délibération du comité syndical du SIAP de Boutervilliers, Mérobert, Châlo-Saint-Mars et Saint-Hilaire du 10 mars 2014, approuvant la représentation nouvelle suivante des membres au sein du comité syndical : un délégué titulaire et un suppléant par commune ;

VU la lettre du 17 mars 2014 par laquelle la présidente du SIAP a notifié cette délibération aux communes membres du syndicat, ouvrant le délai de trois mois dont disposent leurs conseils municipaux pour se prononcer sur la modification envisagée ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint-Hilaire et de Châlo-Saint-Mars, respectivement des 14 mars et 28 avril 2014 ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Boutervilliers et de Mérobert équivalant à un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions de majorité prévues par les dispositions susvisées du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale (SIAP) de Boutervilliers, Mérobert, Châlo-Saint-Mars et Saint-Hilaire est modifié comme suit :

« Chaque commune est représentée par un délégué. Les communes désignent un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts du SIAP ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, *« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».*

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la Présidente du SIAP de Boutervilliers, Mérobert, Châlo-Saint-Mars et Saint-Hilaire, ainsi qu'aux Maires des communes concernées, et pour information, aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AGENCE POSTALE DE BOUTERVILLIERS, MEROBERT, CHALO SAINT MARS ET SAINT HILAIRE

Article 1^{er} *Création*

En application des articles L5211-1 et suivants, L5211-5, L5211-5-1 et suivants, L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Boutervilliers, Mérobert, Châlo Saint Mars et Saint Hilaire, un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale de Boutervilliers, Mérobert, Châlo Saint Mars, Saint Hilaire.

Article 2 *Compétences*

Le syndicat a sa propre gestion et son propre budget. Le syndicat exerce au lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

Organisation et gestion de l'agence postale comprenant :

- Aménagement des horaires d'ouverture et de fermeture
- Nettoyage et entretien des locaux
- Chauffage et éclairage
- Recrutement et gestion du personnel

Article 3 *Siège*

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Châlo Saint Mars.

Article 4 *Durée*

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Toutefois, il pourra être dissous en application des articles L5212-33 et L5212-34.

Article 5 *Comité syndical*

Le syndicat est administré par un comité. Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. L'élection se fait au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque commune est représentée par un délégué. Les communes désignent un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le comité a notamment pour attributions :

- Le vote du budget
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales, de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat
- L'adhésion du syndicat à un établissement public
- La délégation de la gestion d'un service public,

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Article 6 *Bureau syndical*

Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président. Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du comité syndical. Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 7 *Contribution des communes*

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune, sur la base du besoin de financement après déduction de la subvention versée chaque année par la Poste au syndicat.

Article 8 *Délibérations*

Aux présents statuts sont annexées les délibérations des conseils municipaux des communes concernées décidant la création de l'agence postale.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2014-
PREF.DRCL/118 du - 3 OCT. 2014

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014276-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 03 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/
DRCLBEPAFI/ SSPILL/713 du 3 octobre
2014 mettant en demeure la société BOLLIG
ET KEMPER FRANCE de régulariser sa
situation administrative pour ses installations
localisées RN 445 à FLEURY- MÉROGIS
(91700) abrogeant et remplaçant l'arrêté
préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCLBEPAFI/
SSPILL/637 du 12 septembre 2014



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCLBEPAFI/SSPILL/713 du - 3 OCT. 2014
mettant en demeure la société BOLLIG ET KEMPER FRANCE de régulariser sa situation
administrative pour ses installations localisées RN 445 à FLEURY-MÉROGIS (91700)
abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral
n° 2014-PREF/DRCLBEPAFI/SSPILL/637 du 12 septembre 2014

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1 (autorisation), L.512-7 (enregistrement), L.512-8 (déclaration) et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.2733 du 18 juin 1996 autorisant la société VERNIS SOUDEE dont le siège social est à FLEURY-MÉROGIS, RN 445 à exploiter à la même adresse, les activités suivantes :

- *dépôt de liquide inflammables* N° 253 (A avec BA)
(capacité équivalente : 290 m³)
- *application, cuisson, séchage de vernis, peinture, etc...* N° 2940 2 a (A avec BA)
(quantité maximale utilisée supérieure à 100 kg/j)
- *stockage et emploi de solides facilement inflammables* N° 1450 2a (A avec BA)
 - * *nitrocelluloses (chips) : 300 kg,*
 - * *poudre d'aluminium dans liquides inflammables de*
2ème catégorie : 4 tonnes,
- *broyage, mélange de produits organiques* N° 2260 1 (A)
(Puissance totale = 1 400 KW)

- procédés de chauffage par fluide caloporteur des corps organiques combustibles (Volume 1 200 l)	N°2915 2 (D)
- installation de combustion * fioul domestique : P = 1,050 MW * gaz : P = 5,1 MW	N°2910 A 2 (D)
- stockage aérien et distribution de GCL * butane : V = 47 m ³ * propane : V = 2 m ³	N°211 B (D)
- appareils contenant des PCB (appareils contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles)	N°1180 1(D)
- installation de réfrigération ou compression * compression P = 175 KW * réfrigération P = 176 KW	N°2920-2-b (D)
- stockage et emploi de peroxydes organiques catégorie 3 stabilité 3 hydroperoxyde de cumène : 1,5 T	N°1212-5-b (D)
- installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables	N°1433-3 (D)
- installation de distribution de liquides inflammables (débit équivalent : 17 m ³ /h)	N°1434-1-b (D)
- atelier de charge d'accumulateurs (puissance = 61 KW)	N°2925 (D)
- entrepôt de matières combustibles (noir de carbone : 4 T)	N° 1510 Non Classé

VU le récépissé de cessation d'activités en date du 20 janvier 2005 délivré à la société VERNIS SOUDEE pour l'arrêt de l'exploitation de l'activité relevant de la rubrique n°1212.5 b (installation de mélange et d'emploi de peroxydes organiques) exercée avenue du Dr L.F. Fichez à FLEURY-MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI.3/BE/0059 du 30 mars 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société VERNIS SOUDEE pour l'exploitation de ses activités exploitées à FLEURY-MEROGIS, RN 445,

VU le récépissé de déclaration n° 2006-157 en date du 17 octobre 2006 délivré à la société VERNIS SOUDEE pour l'exploitation à FLEURY-MEROGIS, RN 445, de l'activité suivante :

- n° 2921-1b (D avec BA) : Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
- 1 installation qui n'est pas de type circuit primaire fermé
- 2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée de 140 KW

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2010-0070 délivré le 30 décembre 2010 à la société BOLLIG et KEMPER FRANCE, dont le siège social est situé L.F. Fichez – FLEURY-MEROGIS cedex, (91704) pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société VERNIS SOUDEE PRODUCTION à FLEURY-MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE.0059 du 27 avril 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique et à l'installation de stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés à la société BOLLIG & KEMPER située à FLEURY-MEROGIS (91704), Avenue du Dr Louis F. Fichez.

VU le récépissé de déclaration n° 2011-36 en date du 9 septembre 2011 délivré à la société BOLLIG & KEMPER dont le siège social est situé avenue du Dr Louis.F. Fichez à FLEURY-MEROGIS pour l'exploitation de l'activité suivante :

- 2565.3 (DC) revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 juillet 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 1er juillet 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que lors de la visite du 1er juillet 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société BOLLIG ET KEMPER FRANCE exploite une installation classée pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante 1433 (Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables) sous le régime de la déclaration,

CONSIDERANT l'augmentation de l'activité exercée sur le site, cette activité est maintenant soumise au régime de l'autorisation,

CONSIDERANT que la société BOLLIG ET KEMPER FRANCE exploite une installation soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1433 de la nomenclature des installations classées sans avoir obtenu au préalable les autorisations préfectorales requises en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société BOLLIG ET KEMPER FRANCE de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société BOLLIG ET KEMPER FRANCE, dont le siège social est situé rue du Docteur L.F Fichez à FLEURY-MEROGIS (91704), exploitant une installation de fabrication de peinture localisée RN 445 à FLEURY-MÉROGIS (91700), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

- un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 1433 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-2 du code de l'environnement,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ce dernier doit être déposé dans un délai de **six mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCLBEPAFI/SSPILL/637 du 12 septembre 2014 mettant en demeure la société BOLLIG ET KEMPER FRANCE de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées RN 445 à FLEURY-MÉROGIS.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la société BOLLIG ET KEMPER FRANCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de FLEURY-MÉROGIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014276-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 03 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °
2014.PRÉF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/712 du
3 octobre 2014 autorisant l'Établissement
Public de Paris- Saclay à réaliser les travaux,
au titre de la loi sur l'eau et les milieux
aquatiques, de la Zone d'Aménagement
Concerté du projet urbain du Moulon sur les
communes de Gif- sur- Yvette, Orsay et Saint-
Aubin



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2014.PRÉ.DRCL/BEPAFI/SSPILL/712 du 3 octobre 2014

**autorisant l'Établissement Public de Paris-Saclay à réaliser les travaux,
au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
de la Zone d'Aménagement Concerté du projet urbain du Moulon
sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé du bassin versant Orge-Yvette ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SI-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 20 décembre 2013, transmis par l'Établissement Public Paris-Saclay (E.P.S.), sollicitant l'autorisation de réaliser les travaux, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de la Zone d'Aménagement Concerté du projet urbain du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin, et complété le 3 mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCI/BEPAFU/SSP/IL/202 du 4 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser les travaux, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de la Zone d'Aménagement Concerté du projet urbain du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;
- VU le courrier de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette en date du 20 août 2014 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 juin 2014 au samedi 5 juillet 2014 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 1^{er} août 2014 ;
- VU le courrier de l'Établissement Public de Paris-Saclay du 18 août 2014 complétant le dossier de demande d'autorisation suite aux réserves et aux recommandations exprimées dans le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 1^{er} septembre 2014 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 18 septembre 2014 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'Établissement Public de Paris-Saclay, par courrier en date du 23 septembre 2014 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord de l'Établissement Public de Paris-Saclay du 29 septembre 2014 sur le projet soumis le 23 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement public Paris-Saclay a corrigé les erreurs matérielles concernant la mise en cohérence des chiffres du dossier avec les caractéristiques de la ZAC par courrier du 18 août 2014 suite à la réserve 1 du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'établissement public Paris-Saclay a pris en compte les modifications de répartition de flux d'eaux usées suites à des études techniques et à des échanges avec la commune d'Orsay et a fourni un nouvel échéancier des débits liés à l'urbanisation par courrier du 18 août 2014 pour répondre à la réserve 2 du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, l'établissement public Paris-Saclay (6 boulevard Dubreuil - 91400 ORSAY), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage réaliser les travaux, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du projet urbain du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui sont sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les eaux de ruissellement du chantier sont décantées et filtrées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Durant toutes les phases chantier, les mesures de préservation des fonctionnalités écologiques des zones humides à conserver seront mises en œuvre conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces envahissantes ou invasives présentes dans l'aire des travaux : aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes. En cas de contamination avant, pendant ou après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des espèces envahissantes ou invasives.

Le service chargé de la Police de l'Eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il est informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 : Prescriptions particulières

5-1 - Description des ouvrages hydrauliques à réaliser dans le cadre de l'autorisation

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques doivent être réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

La conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales (dispositifs de régulation et de collecte) mis en place au sein du périmètre de la ZAC prend en compte les épisodes exceptionnels pour participer à leur gestion et éviter les désordres hydrauliques en aval.

5-1-1 Principe de régulation des eaux pluviales

5-1-1-1 Cas des lots existants

Pour les lots ayant une existence légale à la date de notification du présent arrêté : les dispositifs de rétention des eaux pluviales des parcelles déjà urbanisées ou dont le projet a déjà été défini ne sont pas modifiés. Ils fonctionnent suivant leurs propres règles de gestion déjà établies.

5-1-1-2 Gestion à l'échelle de la parcelle

Les prescriptions énoncées dans le présent article concernent les lots ne faisant pas l'objet de l'article 5-1-1-1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit le respect des trois prescriptions suivantes :

- Pour tous les lots : les propriétaires des parcelles assurent la retenue des eaux pluviales à l'intérieur de leur parcelle jusqu'à une pluie de 10 mm et avec un débit de fuite nul.
- Pour les lots supérieurs à 4,3 hectares : les propriétaires des parcelles assurent la retenue des eaux pluviales jusqu'à une pluie d'intensité de 37 mm sur une durée de 2 heures, avec un débit de fuite calibré à 0,7 l/s/ha.
- Pour les lots inférieurs à 4,3 hectares : les propriétaires des parcelles peuvent mutualiser les ouvrages hydrauliques pour stocker les eaux pluviales jusqu'à une pluie d'intensité de 37 mm sur une durée de 2 heures, avec un débit de fuite calibré à 0,7 l/s/ha. La surface minimum collectée par les ouvrages hydrauliques faisant l'objet d'une mutualisation est alors égale ou supérieure à 4,3 hectares. Lorsque la surface collectée est inférieure à 4,3 ha, le débit de fuite associé sera égal à 3L/s, le stockage non supporté à l'ilot se fera alors à l'échelle du quartier.

Les exigences en matière de gestion des eaux pluviales sont inscrites dans un cahier des charges. Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés par les futurs acquéreurs en fonction des caractéristiques exactes du projet. Le bénéficiaire de l'autorisation consigne dans les documents de récolement l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux pluviales adoptés pour chacun des lots.

5-1-1-3 Gestion à l'échelle de la ZAC

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des ouvrages de rétention (nœuds, lanières d'infiltration, bassins) dimensionnés pour stocker la pluie de référence 50 ans de hauteur de 60 mm avec un débit de fuite limité à 0,7 l/s/ha. Les ouvrages de rétention qui se rejettent dans la rigole de Corboville disposent d'un volume supplémentaire pour stocker la pluie de référence 50 ans de hauteur de 60 mm avec un débit de fuite nul pendant deux heures.

Ces bassins de rétention et ces nœuds de stockage disposent d'une capacité de stockage résiduelle pour écrêter la pluie de 93 mm sur une durée de 12 heures. Les espaces publics du quartier participent également au stockage des volumes excédentaires générés par la pluie 93 mm sur une durée de 12 h.

Ces ouvrages figurent sur le plan en ANNEXE 1 et leurs principales caractéristiques apparaissent dans les trois tableaux ci-après :

Les noues de retentions

Nom	L largeur (fond de noue)	P profondeur	NOUES					S surface	capacité de stockage
			largeur totale	H d'eau moy. (pluie 60mm)	stockage / ml de noue	longueur			
N011	2,5 m	0,4 m	4,5 m	0,25 m	0,72 m³/ml	500 m	1850 m²	359 m³	
N021	2,5 m	0,4 m	4,5 m	0,25 m	0,72 m³/ml	1950 m	7215 m²	1402 m³	
N022	5 m	0,4 m	7 m	0,25 m	1,34 m³/ml	665 m	4123 m²	894 m³	
N031	1 m	0,4 m	3 m	0,25 m	0,34 m³/ml	300 m	660 m²	103 m³	
N032	5 m	0,4 m	7 m	0,25 m	1,34 m³/ml	120 m	744 m²	161 m³	
N033	11 m	0,4 m	13 m	0,25 m	2,84 m³/ml	100 m	1220 m²	284 m³	
N041	1 m	0,4 m	3 m	0,25 m	0,34 m³/ml	120 m	264 m²	41 m³	
N042	14 m	0,4 m	16 m	0,25 m	3,59 m³/ml	140 m	2128 m²	503 m³	
N051	4 m	0,4 m	6 m	0,25 m	1,09 m³/ml	120 m	624 m²	131 m³	
N052	11 m	0,4 m	13 m	0,25 m	2,84 m³/ml	70 m	854 m²	199 m³	
N053	17 m	0,4 m	19 m	0,25 m	4,34 m³/ml	70 m	1274 m²	304 m³	
N061	4 m	0,4 m	6 m	0,25 m	1,09 m³/ml	115 m	598 m²	126 m³	
N062	5 m	0,4 m	7 m	0,25 m	1,34 m³/ml	340 m	2108 m²	457 m³	
N063	11 m	0,4 m	13 m	0,25 m	2,84 m³/ml	80 m	976 m²	228 m³	
N071	4 m	0,4 m	6 m	0,25 m	1,09 m³/ml	55 m	286 m²	60 m³	
N072	11 m	0,4 m	13 m	0,25 m	2,84 m³/ml	120 m	1464 m²	341 m³	
N081	3 m	0,65 m	5,8 m	0,5 m	1,88 m³/ml	360 m	1782 m²	675 m³	
N111	5 m	0,4 m	7 m	0,25 m	1,34 m³/ml	210	1302 m²	282 m³	
N112	11 m	0,4 m	13 m	0,25 m	2,84 m³/ml	360	4392 m²	1024 m³	
<i>Annexes</i>								<i>2575 m³</i>	

Les lamères d'infiltration

LANIÈRES D'INFILTRATION						
Nom	L largeur	H d'eau moy. (pluie 60 mm)	stockage / ml de lanière	longueur	S surface	capacité de stockage
L021	2 m	1 m	0,6 m³/ml	2790 m	5580 m²	1674 m³
L022	3 m	1 m	0,9 m³/ml	140 m	420 m²	126 m³
L023	5 m	1 m	1,5 m³/ml	405 m	2025 m²	608 m³
L031	2 m	1 m	0,6 m³/ml	640 m	1280 m²	384 m³
L041	2 m	1 m	0,6 m³/ml	1560 m	3120 m²	936 m³
L042	5 m	1 m	1,5 m³/ml	160 m	800 m²	240 m³
L051	2 m	1 m	0,6 m³/ml	140 m	280 m²	84 m³
L052	5 m	1 m	1,5 m³/ml	180 m	900 m²	270 m³
L061	5 m	1 m	1,5 m³/ml	520 m	2600 m²	780 m³
L071	5 m	1 m	1,5 m³/ml	360 m	1800 m²	540 m³
L081	2 m	1 m	0,6 m³/ml	130 m	260 m²	78 m³
L082	3 m	1 m	0,9 m³/ml	70 m	210 m²	63 m³
L083	5 m	1 m	1,5 m³/ml	435 m	2175 m²	653 m³
L101	2 m	1 m	0,6 m³/ml	600 m	1200 m²	360 m³
L102	5 m	1 m	1,5 m³/ml	990 m	4950 m²	1485 m³
L111	2 m	1 m	0,6 m³/ml	640 m	1280 m²	384 m³
					<u>Au total</u>	<u>8664 m³</u>

Les bassins de régulation

BASSINS & ESPACES INONDABLES				Espace inondable commun à plusieurs BV	
Nom	S surface	H d'eau moy. (pluie 60mm)	capacité de stockage		
B021	2000 m²	0,1 m	200 m³	Commun aux BV 3,4,5,6,9 (s=18000m²) 4500 m³	
B022	4000 m²	0,25 m	1000 m³		
B023	3000 m²	0,25 m	750 m³		
B024	3700 m²	0,25 m	925 m³		
B025*	3300 m²	1,6 m	8000 m³		
B031	8000 m²	0,2 m	1600 m³		
B032	10000 m²	0,2 m	2000 m³		
B061	3550 m²	0,2 m	710 m³		
B081	bassin enterré		200 m³		
B091	3000 m²	0,35 m	1050 m³		
B101	2000 m²	0,25 m	500 m³		
B102	2000 m²	0,35 m	700 m³		
					<u>17635 m³</u>
					<u>4500 m³</u>

* Réaménagement du bassin existant du Parc Orsay

5-1-1-4 Gestion à l'échelle du plateau

Afin d'assurer une cohérence de la gestion des eaux pluviales à l'échelle du Plateau de Saclay, les principes de gestion retenus sont ceux décrits dans l'étude globale de gestion des eaux (EGGE), et repris dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à participer à la démarche de concertation avec les acteurs du plateau de Saclay pour déterminer la mise en œuvre des principes de l'EGGE. Un échéancier des réalisations est fourni avant le 31 décembre 2014.

5-1-2 Principe de traitement de la qualité des eaux pluviales

Les noues et les lanières d'infiltration intégreront des lits de sable qui seront installés en fond d'ouvrage pour retenir les pollutions chroniques et piéger d'éventuels rejets accidentels.

Des dispositifs de confinement des pollutions accidentelles (vannes de sectionnement) sont mis en place au niveau des ouvrages de régulation présents en extrémité de chacun des biefs de stockage (noues, lanières d'infiltration ou bassins).

5-2 - Contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales

Dans le cadre de l'autosurveillance des eaux pluviales des aménagements de la ZAC du projet urbain du Moulon, en particulier avant rejet dans les réseaux existants des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin, des analyses périodiques sont à accomplir par le bénéficiaire de l'autorisation, conformément aux paramètres et leurs valeurs limites précisés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs admises
pH	[6-9]
Température	< 25,5°C
Oxygène dissous	> 6 mg/l
taux de saturation en oxygène dissous	> 70 %
Matières en suspension (MES)	< 50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	<30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 6 mg/l
Zinc dissous	≤ 3,1 µg/l si CaCO ₃ ≤ 24 mg/l ≤ 7,8 µg/l si CaCO ₃ > 24 mg/l
Cuivre dissous	< 1,4 µg/l + Fond géochimique
Chrome	< 3,4 µg / l + Fond géochimique
Arsenic	<4,2 µg / l + Fond géochimique
Plomb (Pb)	≤ 7,2 µg/l
Hydrocarbures totaux (dont benzène)	≤ 5 mg/l (< 10 µg/l)

Cette surveillance se fait, a minima, une fois par an et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

Un contrôle de la température et du taux d'oxygène dissous est réalisé à minima une fois par an en juillet ou en août.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service Police de l'Eau.

Un regard de visite est conçu à l'aplomb du rejet calibré de chaque exutoire, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

5-3 - Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'entretien et de la maintenance de tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public (ouvrages de régulation et de dépollution).

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales (régulation et dépollution) sur les parcelles cessibles sont à la charge des futurs propriétaires et/ou associations syndicales. La qualité des rejets des eaux pluviales privées vers le réseau public reste sous le contrôle du gestionnaire en charge des réseaux d'assainissement des eaux pluviales.

Tous les produits issus des opérations d'entretien sont considérés comme déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

La qualité des eaux pluviales de toute la ZAC du projet urbain du Moulon avant rejet vers les exutoires reste sous le contrôle du gestionnaire en charge des réseaux assainissement des eaux pluviales.

L'utilisation de produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

5-4 - Rejet des eaux pluviales dans les réseaux

Des conventions, autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'eau pluviales extérieurs au projet, sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service police de l'eau le point d'avancement et l'échéancier des travaux à réaliser sur les réseaux d'eaux usées de la commune d'Orsay, aux exutoires de la ZAC. Ces documents seront actualisés et transmis au service police avant le 31 décembre des années 2015, 2017 et 2019.

5-5 - Aménagements complémentaires à la gestion des eaux pluviales

La conception des espaces publics inclut la limitation des ruissellements et la préservation de l'infiltration (dans la mesure de la perméabilité du sous-sol), ce qui passe notamment par l'absence de dispositifs de drainage des espaces verts et la suppression des drainages agricoles existants.

5-6 - Principes de préservation et de compensation des zones humides

5-6-1 - Mesures concernant la préservation des zones humides

Conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation préserve la superficie et les fonctionnalités des zones humides suivantes :

N° ZH	Nom/dés. Zone Humide	Type dominant	Identifiées par	Surface en m²
ZH1a	Zone de sols fortement humides	Zones humides de « Niveau 2 à 4 » identifiées suivant des critères pédologiques	SOL PAYSAGE	3000
ZH3	Zone de sols faiblement humides		SOL PAYSAGE	600
47	Lagune du CHA	Plan d'eau artificiel	ECOSPHERE	3 000
48	Mare au nord du Bois de la Gayonnerie	Mare	ECOSPHERE	2 000
49	Les deux mares de Supélec	Mare	ECOSPHERE	1 000
95	Mare du bois rue Rostaud à Orsay	Mare	BIODIVERSITA	1000
96	Mouillère au nord du bois des Plauts de Moulon	Mouillère ou dépression humide	BIODIVERSITA	Non renseigné

Le plan en ANNEXE 2 localise l'emplacement de ces zones humides à préserver, et celles impactées par le projet.

5-6-2 - Mesures pour la conservation des zones humides et des continuités écologiques existantes

Les aménagements, notamment de voirie, veilleront à préserver les continuités écologiques pouvant exister entre les zones humides mentionnées au 5-6-1 présent arrêté. Les aménagements de voirie intégreront des passages pour la petite faune afin d'éviter l'enclavement de zones humides et favoriser la reconnexion de certaines populations.

Ces principes s'appliquent en particulier entre les mares 49 situées au sein de l'ensemble bâti de la Ferme du Moulon et les autres zones humides (notamment la mare 48 au sud), des continuités écologiques pouvant être altérées par la densification de l'urbanisation entre ces zones humides.

Les études de conception devront prendre en compte ces enjeux de continuités écologiques.

5-6-3 - Mesures concernant la compensation des zones humides

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités des zones humides impactées par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation recrée des zones humides conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

Le plan en ANNEXE 2 localise le périmètre d'étude de 9 ha environ devant faire l'objet d'une étude spécifique visant à déterminer l'implantation de mesures compensatoires des zones humides au regard des meilleures caractéristiques topographiques et hydromorphiques de ce périmètre d'étude.

La superficie totale de zones humides compensatoires s'élève au minimum à 3,71 ha.

5-6-4 - Calendrier de réalisation

Avant chaque impact sur une zone humide, le bénéficiaire de l'autorisation compense au minimum cent pour cent de la surface de cette zone humide impactée.

L'intégralité des mesures compensatoires est réalisée intégralement avant le 31 décembre 2018.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la police de l'eau un échéancier détaillé et actualisé de la réalisation des mesures compensatoires de zones humides avant le 31 décembre 2014.

5-6-5 - Moyens de surveillance et d'entretien de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des zones humides et des continuités écologiques répertoriées dans les articles 5-6-1, 5-6-2 et 5-6-3 du présent arrêté. Il transmettra au service en charge de la police de l'eau, avant la fin des travaux de compensation de zone humide, un fichier informatique compatible avec les systèmes d'information géographique pour localiser l'emplacement des mesures de compensations et de préservations des zones humides mentionnées dans le présent arrêté.

5-6-5-1 - Protocole de gestion

Un plan de gestion écologique est mis en place sur une période de dix ans renouvelable afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de préservation et de compensation des zones humides et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions sont adaptées au type de milieux préservés, créés ou restaurés. Le plan de gestion est rédigé selon les principes de gestion évoqués dans le dossier de demande d'autorisation Loi sur l'Eau. Ce plan de gestion est transmis au service police de l'eau pour validation dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

L'emploi de produit phytosanitaire, herbicide ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement des zones humides préservées ou restaurées ou créées dans le cadre du présent projet.

5-6-5-2 - Protocole de suivi

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser, dans les zones humides préservées et les zones humides de compensation dans le cadre du projet, à des inventaires floristiques et faunistiques aux périodes biologiquement les plus propices et à des sondages pédologiques. Ces inventaires, effectués sur la base du dossier de demande d'autorisation, et les sondages pédologiques sont réalisés sur une durée de quinze ans afin d'évaluer la viabilité des mesures de préservation et de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et des sondages pédologiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L. 211-1 du même code. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent d'une part sur le degré d'impact du projet sur les zones humides à préserver et préconisent toutes mesures de gestion des zones humides qui s'avèreraient nécessaires pour limiter cet impact ou améliorer sa fonctionnalité écologique, et d'autre part sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de zones humides mises en œuvre dans le cadre du présent projet. Ces rapports d'évaluation estiment également la fonctionnalité des trames vertes et bleues mises en œuvre et préconisent des mesures d'amélioration de ces fonctionnalités.

Les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années suivantes : N+1, N+2, N+4, N+6, N+10, N+15. N correspond à l'année de la notification du présent arrêté. Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités des zones humides à préserver et de compensation ainsi que les fonctionnalités des trames vertes et bleues.

Lorsqu'à l'issue de la réception du troisième rapport d'évaluation, il apparaît que les résultats des inventaires floristiques et faunistiques ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté.

Lorsque l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le pétitionnaire conçoit et réalise une autre zone humide de compensation, selon des caractéristiques et modalités définies en accord avec le Service Police de l'Eau.

5-6-6- Pérennité des zones humides

Toutes les zones de préservation ou de compensation des zones humides sont dûment identifiées et ne peuvent voir leurs emprises et leurs fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

L'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme, des zones humides à préserver ou de compensation, objets du présent arrêté, sont interdites. Le pétitionnaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides à préserver et à compenser, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la maîtrise foncière des sites ayant fait l'objet de mesures de préservation ou de compensation des zones humides.

Les cheminements sont interdits dans les zones humides faisant l'objet de mesures de préservation.

La pose de canalisation est interdite dans les zones humides préservées ou créées sauf contrainte technico-économique disproportionnée. Le cas échéant, le pétitionnaire avertit l'autorité administrative, qui peut demander la réalisation d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et imposer des mesures de réduction des impacts et de compensation.

Article 6

Toutes les mesures de gestion des eaux pluviales détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 7

Dès la fin des travaux d'aménagement de la ZAC du Quartier du Moulon, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 8

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 9

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 10

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 11

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 16

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 17

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à l'Établissement Public Paris-Saclay et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin, pour être respectivement affichés dans les mairies pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par les maires et adressés au préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans les mairies des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'Établissement Public Paris-Saclay, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/fr/Publications/Arretes/Liau-arretes-prefectoraux-et-recepissés-de-declaration>

et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau>

Article 18 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

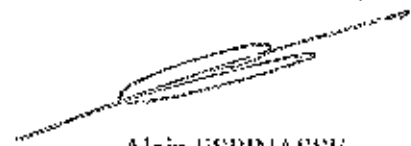
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie, au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

PJ : 2 annexes

ANNEXE I

Légende

- Réseau de collecte des eaux usées
- - - - - Réseaux S.A.C
- Réseau de collecte des eaux pluviales
- Ouvrages de traitement des eaux usées
- Ouvrages de traitement des eaux pluviales
- Nœuds
- Tronçons et appuis
- Conduites

Notes : Ces ouvrages correspondent au schéma ES sans « final (pose) des Essais des Essais »
 Les valeurs mentionnées au long de la ligne suivante :
 - Tronçon ou échelle de longueur (m)
 - largeur (m)
 - hauteur (m)
 - hauteur finale (m)

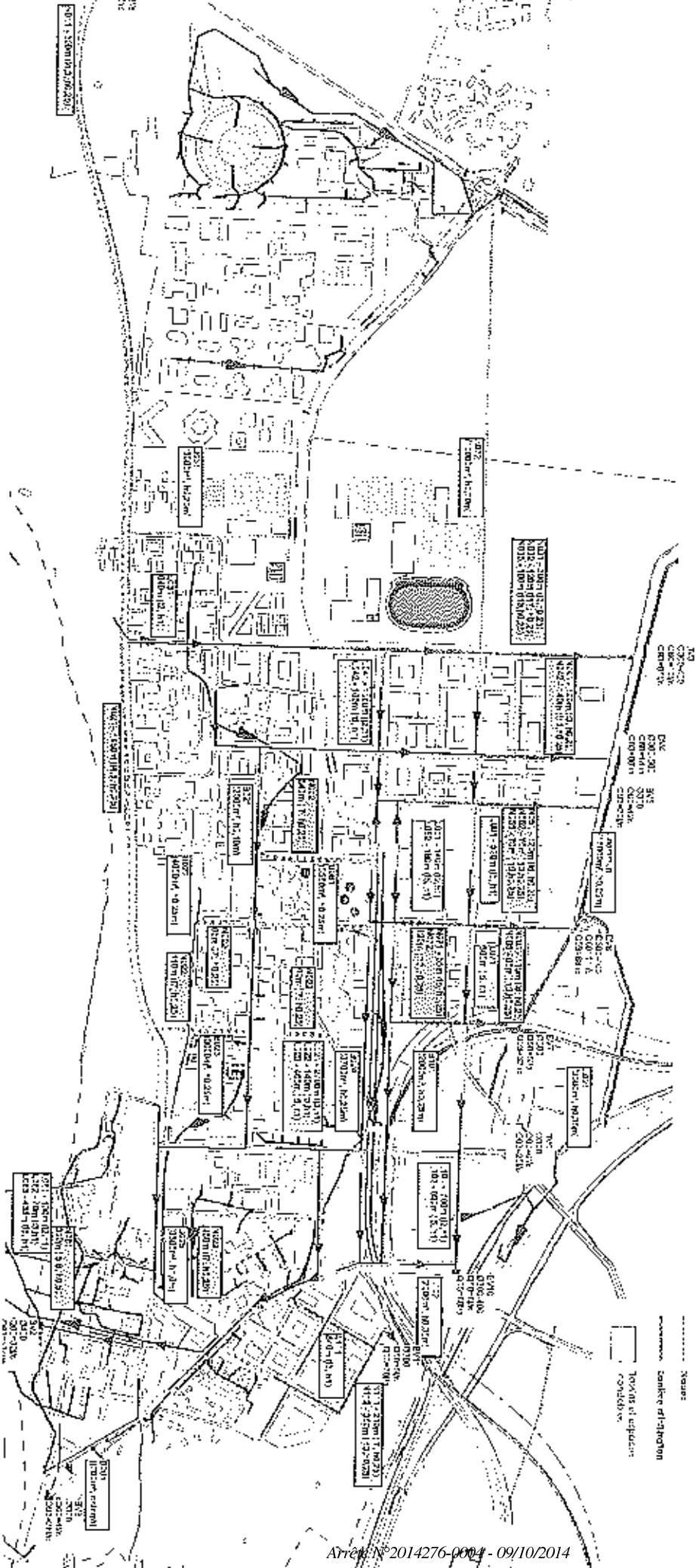
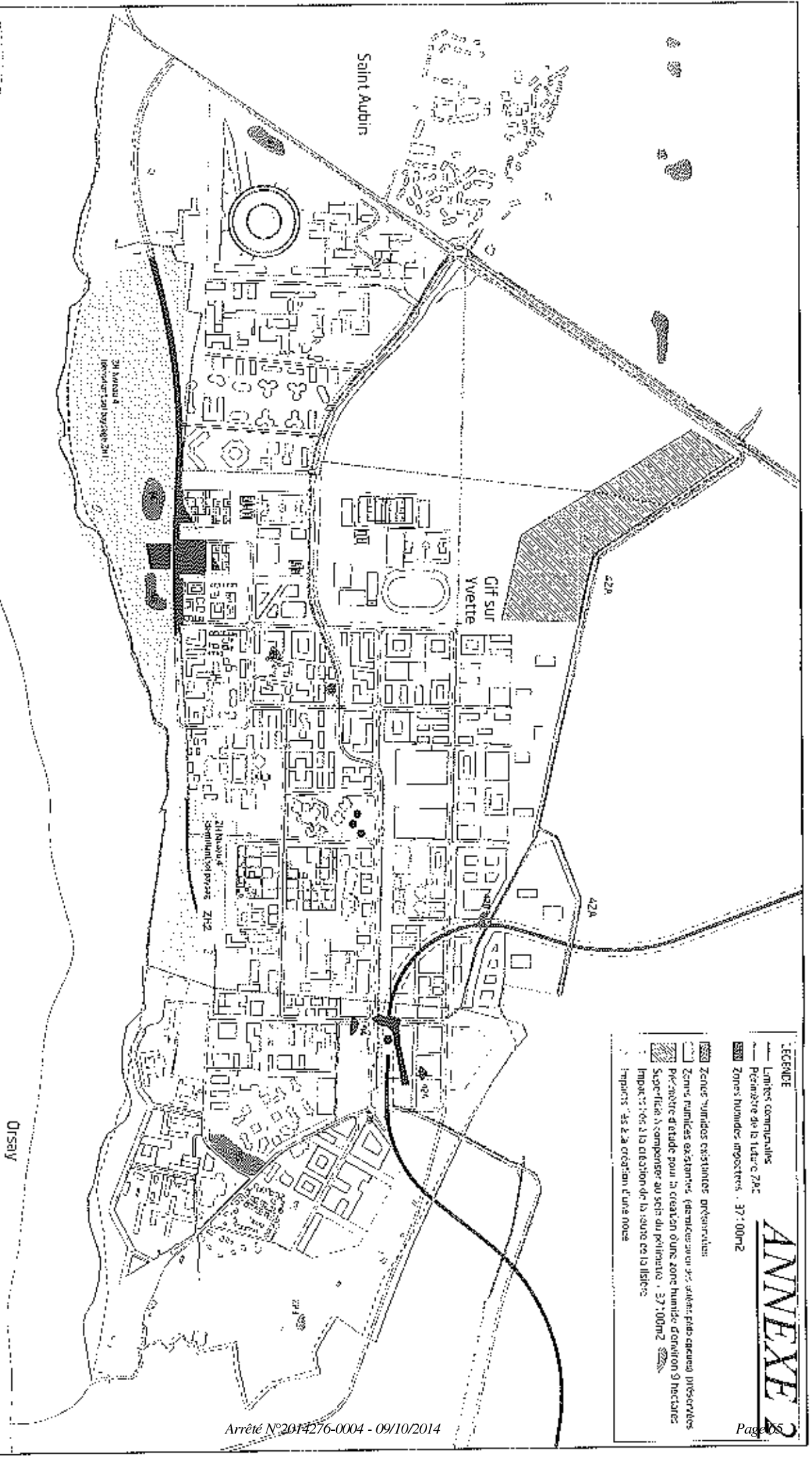


Figure 135 : Ouvrages proposés de collecte et de répartition sur les égouts existants du quartier PIRELLA 2014

Les plans des ouvrages sont aux portes dans le tableau ci suit. Illustration des ouvrages est fournie dans le chapitre qui suit.

LOCALISATION DES ZONES HUMIDES IMPACTÉES PAR LA ZAC, ET LOCALISATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE POUR LA CRÉATION DE LA ZONE HUMIDE EN MESURE COMPENSATOIRE



- LEGENDE**
- Limites communales
 - Périmètre de la ZAC
 - Zones humides impactées : 37 000m²
 - Zones humides existantes préservées
 - Zones humides existantes (demandeur sur son site) ou (auto-gérées) préservées
 - Périmètre d'étude pour la création d'une zone humide d'équivalence 91 hectares
 - Surface à compenser au sein du périmètre : 37 000m²
 - Impacts liés à la création de la zone et la liste
 - Impacts liés à la création d'une zone





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014274-0005

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 01 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n °315/14/ SPE/ BTPA/ KART 128-14
du 1er octobre 2014 portant autorisation d'une
épreuve de karting intitulée "Finale Challenge
Rotax 2014" organisée par ASK Angerville à
Angerville les 10-11 et 12 octobre 2014.



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R Ê T E

n°315/14/SPE/BTPA/KART 128-14 du - 1 OCT. 2014
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«FINALE CHALLENGE ROTAX 2014 »
organisée par ASK ANGERVILLE
à Angerville les 10 – 11 et 12 octobre 2014

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHIMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hamceau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-020 en date du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'Association Sportive de Karting d'Angerville 22, rue de la Chapelle – Villeneuve – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser les 10 – 11 et 12 octobre 2014, une épreuve de karting intitulée «**FINALE CHALLENGE ROTAX 2014**» sur la piste homologuée située au Hamceau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 02 juillet 2014 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser les 10 – 11 et 12 octobre 2014 une épreuve de karting intitulée «**FINALE CHALLENGE ROTAX 2014**» sur la piste homologuée située au Hamceau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avvertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- ♦ Rappel : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 4 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex - dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

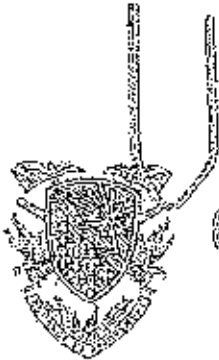
Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation, la Secrétaire Générale,



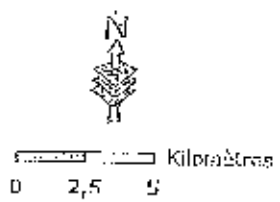
Maryvonne SIEBENALER



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Grouperments Territoriaux



Données : ICHD (2005), SDIS 91 (2005)
Réalisateur : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 NORD
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 68

2 EST
2-8 rue du Bœf Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 80

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91200 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 02 62

4 SUD
Place du Marché France
91150 ETAMPES
Tél.: 01 60 92 16 45

Fax: 01 60 10 87 75

Fax: 01 60 75 61 53

Arrêté N° 2012/4008 du 30/07/2014

Fax: 01 60 80 18 50



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014281-0001

**signé par
le délégué territorial**

le 08 Octobre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARRETE CONJOINT N ° 2014-79 portant modification de la composition des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE CONJOINT N° 2014-79
portant modification de la composition des membres
du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU L'arrêté DS 2014/045 en date du 1^{er} avril 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté n° 2014-38 du 28 mai 2014 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2014-49 du 18 juin 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU L'arrêté n° 2014-50 du 1^{er} juillet 2014 portant modification de la composition des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU Les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS.

Considérant que de nouvelles désignations de représentants d'organisme siégeant au CODAMUPS-TS, ont eu lieu depuis la publication de l'arrêté n° 2014-50 du 1^{er} juillet 2014.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2014-38 du 28 mai 2014 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

M. le Lieutenant-Colonel Denis BUSSEUIL, chef du groupement des opérations, nommé en tant que représentant du service d'incendie et de secours, au titre du 2°, f, de l'article R. 6313-1 du code de la santé publique, est remplacé par M. le Commandant Denis LACOMBE pour la durée de son mandat restant à courir.

ARTICLE 2 :

Le Préfet du département de l'Essonne et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

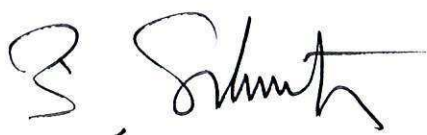
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

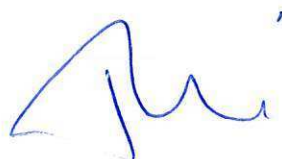
Fait à Evry, le **08 OCT. 2014**

Le Préfet,

P/Le Délégué Territorial de l'Essonne,
Le Délégué Territorial Adjoint



Bernard SCHMELTZ



Tanguy BODIN



PREFECTURE ESSONNE

Avis n °2014280-0002

**signé par
la Directrice des Ressources Humaines**

le 07 Octobre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
ASSISTANT SOCIO- EDUCATIF**

AVIS D'OUVERTURE
de concours sur titres
pour l'accès au grade d'Assistant Socio-Educatif
aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay (Essonne)

Un concours sur titre est ouvert aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay (91-Essonne), en application du décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **1 poste d'Assistant Socio-Educatif au Centre Hospitalier de Longjumeau et 2 postes d'Assistants Socio-Educatifs au Centre Hospitalier d'Orsay.**

- I. **Peuvent être admis à concourir :** les titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social et être ressortissant de la Communauté Economique Européenne titulaire de l'autorisation d'exercice prévue à l'article 6 du décret du 6 mai 1980.
- II. **L'ouverture des inscriptions est fixée au MARDI 07 OCTOBRE 2014**
La clôture des inscriptions est fixée au MERCREDI 12 NOVEMBRE 2014, terme de rigueur. Tout dossier incomplet ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.
- III. **Pour la constitution de son dossier, le candidat doit joindre les pièces suivantes :**
 - Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle,
 - Un curriculum vitae détaillé,
 - Une photocopie des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire,
 - Une photocopie de la carte d'Identité
 - Un état signalétique attestant la situation au regard du code du service national
 - Un état signalétique des services publics
 - Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)
 - Un dossier d'inscription au concours (*à retirer au secrétariat des Ressources Humaines*)
- IV. La demande d'admission ainsi que les pièces à fournir, seront à retourner, **soit par courrier recommandé, soit déposé au secrétariat des Ressources Humaines à :**

Centre Hospitalier de Longjumeau
Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
159 rue du Président François Mitterrand
91160 LONGJUMEAU

- Les épreuves orales se dérouleront le **Vendredi 12 décembre à 9h30.**
- La composition du jury sera fixée ultérieurement.



La Directrice Responsable du Pôle
des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
Bernice BERMANN

Longjumeau le 6 octobre 2014



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014244-0051

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2014-075 portant délégation de signature au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Henri EY

Décision enregistrée sous le n°

2014-075

Objet : *Délégation de signature au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Henri EY*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6143-38 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupe public de santé Perray-Vaucluse, directrice de site du Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 12 décembre 1988 portant intégration dans le corps des praticiens hospitaliers de Madame Michèle MOUNIER, pharmacienne, au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu la décision en date du 17 juin 2011 portant renouvellement du mandat de chef du pôle transversal de Madame Michèle MOUNIER,

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de Madame Michèle MOUNIER, en qualité de responsable de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'hôpital Henri EY,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la santé et des solidarités en date du 18 octobre 2005 portant nomination de Madame Céline SAUFNAI, pharmacienne, en qualité praticien hospitalier à titre permanent au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 1^{er} décembre 2013 portant nomination de Madame Patricia EDME-VANZO, pharmacienne, en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le contrat en date du 24 août 2011 portant prolongation de fonctions en qualité de praticien attaché au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse de Madame Justine SMYCZ, pharmacienne,

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Michèle MOUNIER, pharmacienne, gérante de la PUI de l'hôpital Henri EY, à l'effet de signer :

- les bons de commande, attestations de services faits à l'exclusion des marchés, contrats et conventions, pour la PUI de l'hôpital Henri EY.

Cette délégation est limitée aux médicaments, dispositifs médicaux entrant dans le cadre de sa compétence, fluide et gaz à usage médical.

Cette délégation s'étend également aux produits non stériles gérés par la PUI de l'hôpital Henri EY selon une liste établie conjointement et révisée annuellement par la PUI de l'hôpital Henri EY et le pôle logistique et technique (liste archivée à la PUI de l'hôpital Henri EY et au secrétariat du pôle logistique et technique).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle MOUNIER, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 est exercée par Madame Céline SAUFNAI, Madame Patricia EDME-VANZO, et Madame Justine SMYCZ, pharmaciennes.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi que sur le site internet de l'établissement.

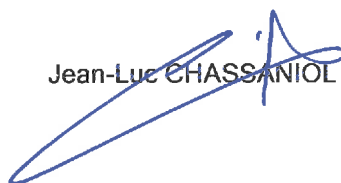
Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2014

Luce LEGENDRE



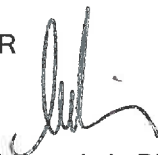
Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL



Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Michèle MOUNIER



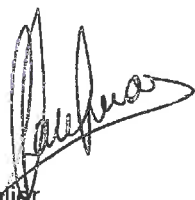
Pharmacienne, gérante de la PUI
de l'hôpital Henri EY
Chef du pôle Transversal
Praticien hospitalier
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Patricia EDME-VANZO



Pharmacienne
Praticien des hôpitaux à temps partiel
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Céline SAUFNAI



Pharmacienne
Praticien Hospitalier
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Justine SMYCZ



Pharmacienne
Praticien attaché
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

**Liste des dispositifs non stériles et non inclus dans le monopole pharmaceutique gérés
par la pharmacie du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse**

Mise à jour février 2014

Matériel pour oxygénothérapie :

- Lunette à oxygène
- Masques haute concentration
- Masques aérosol pour médicaments
- Tubes connecteurs pour oxygène

Matériel pour les trousse d'urgence :

- Insufflateurs manuels (type AMBU)
- Consommable des aspirateurs de mucosités (appareil LAERDAL)
- Couvertures de survie
- Pansements compressifs

Matériel pour la prévention du risque infectieux :

- Surblouses
- Masques coquille (masques chirurgicaux)
- Masques FFP2
- Lunettes de protection

Divers :

- Ethylotest à usage unique
- Thermomètres électroniques et étuis de protection
- Bâtonnets pour soins de bouche
- Lotions antiparasitaires (poux, gale)
- Préservatifs
- Matériel pour prélèvements biologiques (tubes vacutainer, pots urine, selles) (Perray)



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0052

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-076 portant délégation de signature au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital du Perray

Décision enregistrée sous le n°

2014-076

Objet : Délégation de signature au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital du Perray

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6143-38 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupe public de santé Perray-Vaucluse, directrice de site du Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la santé et des solidarités en date du 18 octobre 2005 portant nomination de Madame Céline SAUFNAI, pharmacienne, en qualité praticien hospitalier à titre permanent au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de Madame Céline SAUFNAI, en qualité de responsable de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'hôpital du Perray,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 12 décembre 1988 portant intégration dans le corps des praticiens hospitaliers de Madame Michèle MOUNIER, pharmacienne, au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu la décision en date du 17 juin 2011 portant renouvellement du mandat de chef du pôle transversal de Madame Michèle MOUNIER,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 1^{er} décembre 2013 portant nomination de Madame Patricia EDME-VANZO, pharmacienne, en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu le contrat en date du 24 août 2011 portant prolongation de fonctions en qualité de praticien attaché au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse de Madame Justine SMYCZ, pharmacienne,

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Céline SAUFNAI, pharmacienne, gérante de la PUI de l'hôpital du Perray, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- les bons de commande, attestations de services faits à l'exclusion des marchés, contrats et conventions, pour la PUI de l'hôpital du Perray.

Cette délégation est limitée aux médicaments, dispositifs médicaux entrant dans le cadre de sa compétence, fluide et gaz à usage médical.

Cette délégation s'étend également aux produits non stériles gérés par la PUI de l'hôpital du Perray selon une liste établie conjointement et révisée annuellement par la PUI de l'hôpital du Perray et le pôle logistique et technique (liste archivée à la PUI de l'hôpital du Perray et au secrétariat du pôle logistique et technique).

Article 2 :

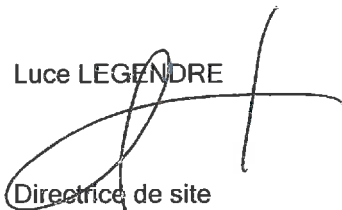
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline SAUFNAI, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 est exercée par Madame Michèle MOUNIER, Madame Patricia EDME-VANZO, et Madame Justine SMYCZ, pharmaciennes.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi que sur le site internet de l'établissement.

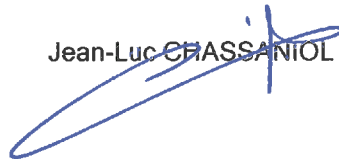
Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2014

Luce LEGENDRE



Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL



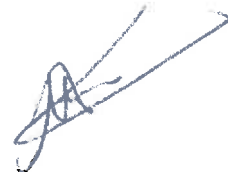
Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Céline SAUFNAI



Pharmacienne, gérante de la PUI
de l'hôpital du Perray
Praticien hospitalier
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Patricia EDME-VANZO



Pharmacienne
Praticien des hôpitaux à temps partiel
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Michèle MOUNIER



Pharmacienne
Chef du pôle transversal
Praticien hospitalier
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Justine SMYCZ



Pharmacienne
Praticien attaché
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

**Liste des dispositifs non stériles et non inclus dans le monopole pharmaceutique gérés
par la pharmacie du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse**

Mise à jour février 2014

Matériel pour oxygénothérapie :

- Lunette à oxygène
- Masques haute concentration
- Masques aérosol pour médicaments
- Tubes connecteurs pour oxygène

Matériel pour les trousse d'urgence :

- Insufflateurs manuels (type AMBU)
- Consommable des aspirateurs de mucosités (appareil LAERDAL)
- Couvertures de survie
- Pansements compressifs

Matériel pour la prévention du risque infectieux :

- Surblouses
- Masques coquille (masques chirurgicaux)
- Masques FFP2
- Lunettes de protection

Divers :

- Ethylotest à usage unique
- Thermomètres électroniques et étuis de protection
- Bâtonnets pour soins de bouche
- Lotions antiparasitaires (poux, gale)
- Préservatifs
- Matériel pour prélèvements biologiques (tubes vacutainer, pots urine, selles) (Perray)



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0053

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-077 portant délégation de signature à Madame Sylvie MALLET, responsable du service social

GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY-VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU

DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le n°

2014-077

Objet : *délégation de signature à Madame Sylvie MALLET, responsable du service social*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupe public de santé Perray-Vaucluse, directrice de site du Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu le contrat en date du 6 février 2013 portant recrutement de Madame Sylvie MALLET au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie MALLET, responsable du service social, à l'effet de signer les décisions d'attribution d'un secours, dans la limite de 160€ par décision.

Madame Sylvie MALLET assure un suivi annuel des attributions de secours.

Article 2 :

La présente décision est notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

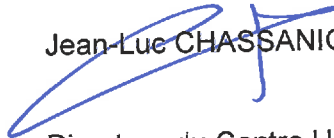
Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2014

Luce LEGENDRE



Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL



Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne,
de l'Établissement Public de Santé Maison
Blanche et du Groupe Public de Santé
Perray-Vaucluse

Sylvie MALLET



Responsable du service social
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014244-0054

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Délégation n °2014-078 portant délégation de signature au sein de l'IFSI du Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY-VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le n°

2014-078

Objet : *Délégation de signature au sein de l'IFSI du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupe public de santé Perray-Vaucluse, directrice de site du Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Monsieur Pascal ARDON en qualité de directeur des soins au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu la décision prononçant la nomination de Madame Christine SCHLOSSER en qualité de cadre supérieur de santé au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, à compter du 18 juin 2013 ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal ARDON, directeur de l'IFSI, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant des affaires courantes liées à l'IFSI ;
- tous actes concernant la scolarité des élèves de l'IFSI notamment les décisions individuelles, les conventions de stage, les ordres de mission ;
- les conventions de prise en charge des frais de formation ;
- les commandes et attestations de services réalisés des intervenants à l'IFSI ;
- les conventions avec des partenaires extérieurs pour l'organisation de la formation.

Article 2 :

En l'absence de Monsieur Pascal ARDON, délégation est donnée à Madame Christine SCHLOSSER, adjointe au Directeur l'IFSI, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant des affaires courantes liées à l'IFSI ;
- les conventions de stage des élèves de l'IFSI ;
- les commandes et attestations de services réalisés des intervenants à l'IFSI.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2014

Luce LEGENDRE


Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL


Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Établissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Pascal ARDON


Directeur de l'IFSI
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Christine SCHLOSSER


Adjointe au Directeur de l'IFSI
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0055

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-079 portant délégation de signature à Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information

Décision enregistrée sous le n°

2014-079

Objet : *délégation de signature à Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupe public de santé Perray-Vaucluse, directrice de site du Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier Sainte-Anne, à l'établissement public de santé Maison Blanche et au groupement public de santé Perray Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine EPITER pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

Elle sera notifiée à l'intéressée, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à PARIS le 1^{er} septembre 2014

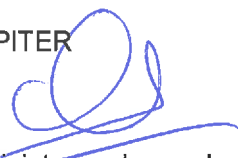
Luce LEGENDRE


Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL


Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Catherine EPITER


Directrice adjointe en charge des finances et des
admissions
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0056

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-082 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ARDON, Coordonnateur général des activités de soins

Décision enregistrée sous le n°

2014-082

Objet : Délégation de signature à Monsieur Pascal ARDON, Coordonnateur général des activités de soins

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et Directrice de site au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Monsieur Pascal ARDON ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal ARDON pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à PARIS, le 1^{er} septembre 2014

Luce LEGENDRE


Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL


Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Pascal ARDON


Coordonnateur général des activités de soins
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0057

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-084 portant délégation de
signature à Madame Audrey DESMONS,
ingénieur qualité

2014-084

Objet : *délégation de signature à Madame Audrey DESMONS, ingénieur en chef*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et Directrice de site au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision de Madame Carole FESTA en date du 14 février 2013 nommant Madame Audrey DESMONS en qualité d'ingénieur en chef au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Audrey DESMONS pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

Elle sera notifiée à l'intéressée, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2014



Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Luce LEGENDRE

Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Audrey DESMONS



Ingénieur en chef
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0058

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-087 portant délégation de signature à Monsieur Claude LESCOUET, Administrateur de garde au sein du Groupe Public de Santé Perray Vaucluse

2014-087

Objet : *délégation de signature à Monsieur Claude LESCOUET, Administrateur de garde au sein du Groupe Public de Santé Perray Vacluse*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et Directrice de site au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2014 prononçant l'affectation de Monsieur Claude LESCOUET ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude LESCOUET pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

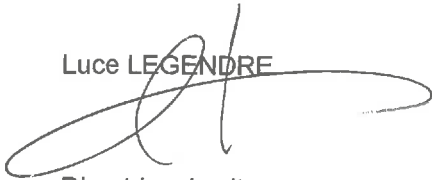
- D'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- D'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

Article 2 :

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

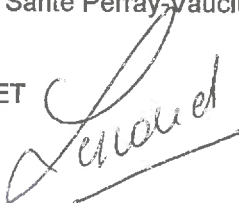
Fait à PARIS, le 1^{er} septembre 2014

Luce LEGENDRE



Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Claude LESCOUET



Administrateur de garde
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL



Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014273-0007

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 30 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/113 du 30 septembre 2014 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne.

Direction Départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ n°2014/PREF-DDPP/ 113

portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportat diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2010 n°2010-06 portant création du comité technique paritaire de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 N°2010-37 fixant la composition du comité technique paritaire de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

CONSIDERANT le renouvellement du personnel au sein de la direction

ARRETE

Art. 1^{er} :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de l'Essonne créé auprès du directeur départemental interministériel

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Philippe MARTINEAU, Président	Patrick PAIGNANT
Aude FROMENT : secrétaire permanente	

Art. 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique paritaire de l'Essonne créé auprès du directeur départemental interministériel

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
CFDT : Thibault FAVIER	CFDT : Pascale AVERTY
CFDT : Alexandre VASSIEUX	CFDT : Nicolas NEBLE
FO : Aurélie RITTI	FO :
FO : Jean-Pierre BELLOTO	FO :

Art. 3 :

Le mandat des membres du comité technique entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2014

L'arrêté n°2010/PREF-DDPP/41 du 17 novembre 2010 est abrogé

Fait à EVRY, le 30 septembre 2014

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne

Philippe MARTINEAU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014258-0008

**signé par
le Chef de Service**

le 15 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté n2014 - DDT - SEA - 357 du
15/09/2014 portant autorisation d'exploiter en
agriculture à M. LACHENAÏT Bernard à
MOIGNY SUR ECOLE



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

n° 2014 – DDT – SEA – 357 du 15/09/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. LACHENAÏT Bernard à MOIGNY SUR ECOLE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-14 présentée le 02/06/14 complète en date du 02/06/14 par M. LACHENAÏT Bernard, demeurant à MOIGNY SUR ECOLE, exploitant en polyculture une ferme de 75 ha, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 32 ha 69 a 30 ca (les références des parcelles sont consultables au SEA) sur la commune de Moigny-sur-Ecole, exploitées actuellement par Monsieur RENARD Claude, demeurant à 91490 MOIGNY SUR ECOLE.

VU l'avis motivé émis par le Service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 20/06/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de M. LACHENAÏT Bernard correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. LACHENAIT Bernard, demeurant à 91490, MOIGNY SUR ECOLE exploitant en polyculture une ferme de 75 ha, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 32 ha 69 a 30 ca de terres situées sur la commune de Moigny-sur-Ecole, exploitées actuellement par Monsieur RENARD Claude, demeurant à 91490 MOIGNY SUR ECOLE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par **M. LACHENAIT Bernard** sera de **107 ha 69 a 30 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014268-0004

**signé par
le Chef de Service**

le 25 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté n °204 - DDT - SEA - n °380 du
25/09/2014 constatant l'indice des fermages et
sa variation pour l'année 2014 et fixant les
valeurs locatives (minima et maxima) pour le
département de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2014 – DDT – SEA – n° 380 du 25 septembre 2014

**Constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2014
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R411-9-1 à 411-9-3,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU la loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 26 Juillet 2014 constatant pour 2014 l'indice national unique des fermages,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014- PREF- MC 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 – DDT – SEA – n° 359 du 26 septembre 2013 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2013 et fixant les prix minima et maxima des valeurs locatives pour le département de l'Essonne ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° °2014- DDT- SG – BAJ -122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'indice des fermages calculé est constaté pour 2014, à la valeur **108,30** (base 100 : année 2009). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **+ 1,52%**. Cette

variation s'applique aux baux en cours.

Article 3 : A compter du 1er octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, les minima et maxima en valeurs actualisées sont les suivants :

A – BAUX RURAUX de 9 ANS :

1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1– Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1ère Catégorie	92,66	122,33
2ème Catégorie	74,13	105,65
3ème Catégorie	41,98	84,52

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu :

que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées
qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de **5,26 € à 22,24 €/ha** selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, de **5,18 € à 21,91 €**.

II – Cultures spécialisées

2.1 – Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
97,53	222,41

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
156,05	355,85

2.2– Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

2.2.1 – moins de trois récoltes par an :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
195,07	444,82

2.2.2 – trois récoltes par an au moins :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
390,13	889,64

2.3 – Cultures légumières sur terrain d'épandage :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
107,69	200,17

2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids :

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
780,25	2224,09

2.5– Cultures fruitières :

2.5.1 – terrains nus :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
97,53	222,41

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 – vergers plantés par le propriétaire :

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers et haies fruitières et basses tiges :		
Dont terrains	97,53	222,41
Dont plantations	195,07	333,62
Hautes tiges		
Dont terrains	97,53	222,41
Dont plantations	58,52	333,62

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6– Pépinières :

terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
195,07	333,62

2.7– horticulture florale :

Catégories serres	MINIMUM	MAXIMUM
Serres chauffées (en €/are)	156,05	711,72
Serres avec chauffage d'appoint (en €/are)	117,04	556,03
Serres et châssis froids (en €/are)	58,52	222,41
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau (en €/are)	4,71	66,72
Terrains clos sans eau (en €/are)	2,35	11,12
Terrains viabilisés (en €/are)	14,63	88,97
Terrains non clos, sans eau (en €/ha)	78,03	177,92

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8– Pour les parcelles drainées visées aux paragraphes 2.1 à 2.8 inclus :

les prix des fermages pourront être augmentés d'un montant représentant tout ou partie des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du preneur.

2.9 – Cultures médicinales :

Terres sans logement :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
39,01	133,45

2.10– Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12 500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM	MAXIMUM
Carrières à trous (en €/12500 m ²)	195,07	667,23
Carrières à bouches (en €/12500 m ²)	156,05	978,60

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.11– Cressiculture :

2.11.1 – terres sans logement :

La superficie prise en considération est celle des fossés à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<i>1ère catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1950,65	2668,91
<i>2ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1365,45	1779,27
<i>3ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1170,39	1556,87

2.11.2 – terres avec logement :

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

B – BAUX DE LONGUE DUREE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15 %
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40 %
-------------------------------------	------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C – ACTIVITES EQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires, et à une fosse à fumier aux normes	35,74	100,83

2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m2/an)	MAXIMUM (en €/m2/an)
Valeur locative des boxes des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès à la sellerie, aux sanitaires, aux pistes et à une fosse à fumier aux normes,	35,74	118,75

3 – Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,54	336,08

Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	MINIMA et MAXIMA
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

4 – pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, accès aux fumières, manèges, carrières et ronde-longes et abris :	108,30	319,27

Annexe relative aux activités équestres

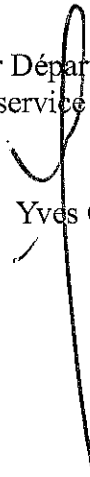
Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p align="center">Boxes écuries stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
<p align="center">Carrières : aire d'évolution la carrière peut être couverte ou non couverte <i>Les côtés sont ouverts</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage
<p align="center">Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Éclairage/luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
<p align="center">Rond de longe – Rond d'Havrincourt. <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés. (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - couvert ou non couvert
<p align="center">Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
<p align="center">Sellerie : <i>local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Localisation/boxes - Eau électricité - Chauffage
<p align="center">Club house/locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires

Article 4 : le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2014.

Article 5: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Evry le 25 septembre 2014

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du service économie agricole



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014269-0006

**signé par
le Chef de Service**

le 26 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté n °2014 - DDT - SEA - 381 du
26/09/2014 portant autorisation d'exploiter en
agriculture à M. GIRARD Pascal à Videlles



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2014 – DDT – SEA – 381 du 26/09/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. GIRARD Pascal à VIDELLES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-15 présentée le 02/06/14 complète en date du 26/06/14 par M. GIRARD Pascal, demeurant à VIDELLES, exploitant en polyculture une ferme de 88 ha 26 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 93 ha 89 a 55 ca (les références des parcelles sont consultables au SEA) sur les communes de Boutigny-sur-Essonne, Courances, Dannemois, Moigny sur Ecole, Milly la Forêt, exploitées actuellement par M. RENARD Claude, demeurant à 91491 MOIGNY SUR ECOLE.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 20/06/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de M. GIRARD Pascal correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. GIRARD Pascal, demeurant à VIDELLES, exploitant en polyculture une ferme de 88 ha 26 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 93 ha 89 a 55 ca sur les communes de Boutigny-sur-Essonne, Courances, Dannemois, Moigny sur Ecole, Milly la Forêt, exploitées actuellement par M. RENARD Claude, demeurant à 91491 MOIGNY SUR ECOLE, **EST ACCORDEE**


La superficie totale exploitée par Monsieur GIRARD Pascal» sera de **182 ha 15 a 55 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole



Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014280-0001

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Décision de subdélégation de signature du
délégué adjoint de l'Agence Nationale de
l'Habitat

Monsieur **Yves RAUCH**, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Essonne, en vertu de la décision n° 2014-051 du 03 mars 2014.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur **Olivier de SORAS**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Adjoint de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur **Patrick BRIE**, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur **Simon MOLESIN**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Responsable du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Tristan MOUYNA-HAINRY**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Adjoint au responsable du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame **Emilie JEANNESSON-MANGE**, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, Adjointe au responsable du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame **Catherine BELLLOT**, assistant P.N.T. L.C.P.C., Responsable du Bureau du Parc Privé du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 7 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur **Olivier de SORAS**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Adjoint de la Direction Départemental des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 8 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur **Patrick BRIE**, ingénieur en chef des travaux public de l'Etat Adjoint au Directeur de la Direction Départemental des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 9 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur **Simon MOLESIN**, ingénieur des ponts et des forêts, Responsable du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départemental des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 10 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur **Tristan MOUYNA-HAINRY**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Adjoint au Responsable du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départemental des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 11 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame **Emilie JEANNESSON-MANGE**, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, Adjointe au Responsable du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départemental des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 12 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame **Catherine BELLLOT**, assistante P.N.T. L.C.P.C., Responsable du Bureau du Parc Privé du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départemental des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 13 :

Délégation est donnée à Madame **Josiane LONGOMO-LOKULI**, instructrice, aux fins de signer :

- 1) les accusés de réception ;
- 2) les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 14 :

Délégation est donnée à Madame **Marie-Rose MENDES-SEMEDO**, instructrice, aux fins de signer :

- 3) les accusés de réception ;
- 4) les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 15 :

Délégation est donnée à Madame **Béatrice CHAYRIGUET**, instructrice, aux fins de signer :

- 5) les accusés de réception ;
- 6) les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 16 :

Délégation est donnée à Madame **Louise CHAZOT**, instructrice, aux fins de signer :

- 7) les accusés de réception ;
- 8) les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 17 :

La présente décision prend effet le

Article 18 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 19 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à **EURY**, le **07 OCT. 2014**

Le Délégué Adjoint de l'Agence


Yves RAUCH



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014275-0008

**signé par
l'inspectrice du travail**

le 02 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision de délégation de signature du
responsable de l'unité de contrôle 1 à Monsieur
Frédéric CACHEUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Unité de contrôle 1

Téléphone : 01.78.05.41.57
Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable par intérim de l'unité de contrôle 1 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, en date du 26 septembre 2014, nommant Madame Chantal PRÉAUX, inspecteur du travail, responsable d'unité de contrôle pour assurer l'intérim de la 1^{ère} unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Frédéric CACHEUX, contrôleur du travail, à effet de signer :

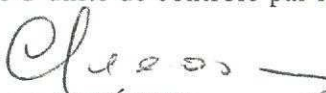
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Courcouronnes, le 2/10/2014

La responsable d'unité de contrôle par intérim,


Chantal PRÉAUX

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)
Unité Territoriale de l'Essonne
98 Allée des Champs Elysées – Courcouronnes CS 30491 – 91042 EVRY Cedex
Standard : 01 78 05 41 00

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.ile-de-france.directe.gouv.fr
Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute)



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014275-0011

**signé par
l'Inspecteur du Travail**

le 02 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision de délégation de signature du
responsable de l'unité de contrôle 1 à Madame
Martine RICHERT.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Unité de contrôle 1

Téléphone : 01.78.05.41.57
Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable par intérim de l'unité de contrôle 1 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, en date du 26 septembre 2014, nommant Madame Chantal PRÉAUX, inspecteur du travail, responsable d'unité de contrôle pour assurer l'intérim de la 1^{ère} unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Martine RICHERT, contrôleur du travail, à effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

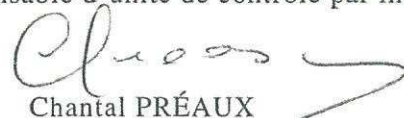
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Courcouronnes, le 2/10/2014

La responsable d'unité de contrôle par intérim,



Chantal PRÉAUX



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014275-0012

**signé par
l'Inspecteur du Travail**

le 02 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision de délégation de signature du
responsable de l'unité de contrôle 1 à Madame
Farida BENNAÏ.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Unité de contrôle 1

Téléphone : 01.78.05.41.57
Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable par intérim de l'unité de contrôle 1 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, en date du 26 septembre 2014, nommant Madame Chantal PRÉAUX, inspecteur du travail, responsable d'unité de contrôle pour assurer l'intérim de la 1^{ère} unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Farida BENNAÏ, contrôleur du travail, à effet de signer :

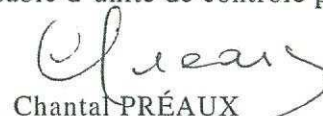
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Courcouronnes, le 2/10/2014

La responsable d'unité de contrôle par intérim,



Chantal PRÉAUX

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)
Unité Territoriale de l'Essonne
98 Allée des Champs Élysées – Courcouronnes CS 30491 – 91042 EVRY Cedex
Standard : 01 78 05 41 00

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.ile-de-france.directe.gouv.fr
Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute)



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014275-0013

**signé par
l'Inspecteur du Travail**

le 02 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision de délégation de signature du
responsable de l'unité de contrôle 1 à Monsieur
Jean- Christophe JULIEN.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Unité de contrôle 1

Téléphone : 01.78.05.41.57
Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable par intérim de l'unité de contrôle 1 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, en date du 26 septembre 2014, nommant Madame Chantal PRÉAUX, inspecteur du travail, responsable d'unité de contrôle pour assurer l'intérim de la 1^{ère} unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail, à effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Courcouronnes, le 2/10/2014

La responsable d'unité de contrôle par intérim,



Chantal PRÉAUX

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)
Unité Territoriale de l'Essonne
98 Allée des Champs Elysées – Courcouronnes CS 30491 – 91042 EVRY Cedex
Standard : 01 78 05 41 00

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.ile-de-france.directe.gouv.fr
Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute)



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014275-0014

**signé par
l'Inspecteur du Travail**

le 02 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision de délégation de signature du
responsable de l'unité de contrôle 1 à Monsieur
Christophe MENAGER.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Unité de contrôle 1

Téléphone : 01.78.05.41.57
Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable par intérim de l'unité de contrôle 1 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, en date du 26 septembre 2014, nommant Madame Chantal PRÉAUX, inspecteur du travail, responsable d'unité de contrôle pour assurer l'intérim de la 1^{ère} unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Christophe MÉNAGER, contrôleur du travail, à effet de signer :

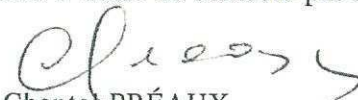
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Courcouronnes, le 2/10/2014

La responsable d'unité de contrôle par intérim,



Chantal PRÉAUX

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)
Unité Territoriale de l'Essonne
98 Allée des Champs Elysées – Courcouronnes CS 30491 – 91042 EVRY Cedex
Standard : 01 78 05 41 00

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.ile-de-france.directe.gouv.fr
Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute)



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014275-0015

**signé par
l'Inspecteur du Travail**

le 02 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision de délégation de signature du
responsable de l'unité de contrôle 1 à Madame
Marina DOPPIA.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Unité de contrôle 1

Téléphone : 01.78.05.41.57
Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable par intérim de l'unité de contrôle 1 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, en date du 26 septembre 2014, nommant Madame Chantal PRÉAUX, inspecteur du travail, responsable d'unité de contrôle pour assurer l'intérim de la 1^{ère} unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marina DOPPIA, contrôleur du travail, à effet de signer :

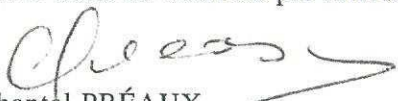
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Courcouronnes, le 2/10/2014

La responsable d'unité de contrôle par intérim,



Chantal PRÉAUX

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)
Unité Territoriale de l'Essonne
98 Allée des Champs Elysées – Courcouronnes CS 30491 – 91042 EVRY Cedex
Standard : 01 78 05 41 00

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.ile-de-france.directe.gouv.fr
Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute)



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014275-0016

**signé par
l'Inspecteur du Travail**

le 02 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision de délégation de signature du
responsable de l'unité de contrôle 2 à Madame
Annie JIGUET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Unité de contrôle 2

Téléphone : 01.78.05.41.77
Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle 2 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, en date du 26 septembre 2014, affectant Monsieur Frédéric JALMAIN, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle, à la 2^{ème} unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame JIGUET Annie, contrôleur du travail, à effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Courcouronnes, le 2 Octobre 2014

Le responsable d'unité de contrôle



Frédéric JALMAIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité Territoriale de l'Essonne

98 Allée des Champs Elysées – Courcouronnes CS 30491 – 91042 EVRY Cedex

Standard : 01 78 05 41 00

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.ile-de-france.direccte.gouv.fr

Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute)



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014275-0017

**signé par
l'Inspecteur du Travail**

le 02 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision de délégation de signature du
responsable de l'unité de contrôle 2 à Madame
Isabelle RAVAILHE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Unité de contrôle 2

Téléphone : 01.78.05.41.77
Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle 2 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, en date du 26 septembre 2014, affectant Monsieur Frédéric JALMAIN, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle, à la 2^{ème} unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame RAVAILHE Isabelle, contrôleur du travail, à effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Courcouronnes, le 2 Octobre 2014

Le responsable d'unité de contrôle

Frédéric JALMAIN



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014275-0018

**signé par
l'Inspecteur du Travail**

le 02 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision de délégation de signature du
responsable de l'unité de contrôle 2 à Madame
Céline BARBAROT.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Unité de contrôle 2

Téléphone : 01.78.05.41.77
Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle 2 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, en date du 26 septembre 2014, affectant Monsieur Frédéric JALMAIN, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle, à la 2^{ème} unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame BARBAROT Céline, contrôleur du travail, à effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Courcouronnes, le 2 Octobre 2014

Le responsable d'unité de contrôle



Frédéric JALMAIN



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014275-0019

**signé par
l'Inspecteur du Travail**

le 02 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision de délégation de signature du
responsable de l'unité de contrôle 2 à Madame
Murielle BART.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Unité de contrôle 2

Téléphone : 01.78.05.41.77
Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle 2 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, en date du 26 septembre 2014, affectant Monsieur Frédéric JALMAIN, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle, à la 2^{ème} unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame BART Murielle, contrôleur du travail, à effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Courcouronnes, le 2 Octobre 2014

Le responsable d'unité de contrôle



Frédéric JALMAIN



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014275-0020

**signé par
l'Inspecteur du Travail**

le 02 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision de délégation de signature du
responsable de l'unité de contrôle 2 à Madame
Isabelle ZORZENON.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Unité de contrôle 2

Téléphone : 01.78.05.41.77
Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle 2 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, en date du 26 septembre 2014, affectant Monsieur Frédéric JALMAIN, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle, à la 2^{ème} unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame ZORZENON Isabelle , contrôleur du travail, à effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Courcouronnes, le 2 Octobre 2014

Le responsable d'unité de contrôle



Frédéric JALMAIN



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014275-0021

**signé par
l'Inspecteur du Travail**

le 02 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision de délégation de signature du
responsable de l'unité de contrôle 2 à Madame
Monique FESSARD.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Unité de contrôle 2

Téléphone : 01.78.05.41.77
Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle 2 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, en date du 26 septembre 2014, affectant Monsieur Frédéric JALMAIN, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle, à la 2^{ème} unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame FESSARD Monique contrôleur du travail, à effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Courcouronnes, le 2 Octobre 2014

Le responsable d'unité de contrôle



Frédéric JALMAIN



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014275-0022

**signé par
l'Inspecteur du Travail**

le 02 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision de délégation de signature du
responsable de l'unité de contrôle 2 à Monsieur
Philippe FESSER.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Unité de contrôle 2

Téléphone : 01.78.05.41.77
Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle 2 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, en date du 26 septembre 2014, affectant Monsieur Frédéric JALMAIN, inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle, à la 2^{ème} unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur FESSER Philippe contrôleur du travail, à effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Courcouronnes, le 2 Octobre 2014

Le responsable d'unité de contrôle



Frédéric JALMAIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)

Unité Territoriale de l'Essonne

98 Allée des Champs Elysées – Courcouronnes CS 30491 – 91042 EVRY Cedex

Standard : 01 78 05 41 00

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.ile-de-france.direccte.gouv.fr

Decision N°2014275-0022 - 09/10/2014
Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute)



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014275-0023

**signé par
l'Inspecteur du Travail**

le 02 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision de délégation de signature du
responsable de l'unité de contrôle 3 à Monsieur
Gérald IVA.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Unité de contrôle 3

Téléphone : 01.78.05.41.97
Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle 3 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, en date du 26 septembre 2014, affectant Madame Chantal PRÉAUX, inspecteur du travail, responsable d'unité de contrôle, à la 3^{ème} unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Gérald IVA, contrôleur du travail, à effet de signer :

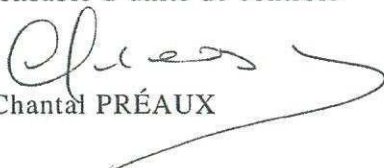
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Courcouronnes, le 2/10/2014

La responsable d'unité de contrôle



Chantal PRÉAUX



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014275-0024

**signé par
l'Inspecteur du Travail**

le 02 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision de délégation de signature du
responsable de l'unité de contrôle 3 à Madame
Corinne CATALIFAUT.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Unité de contrôle 3

Téléphone : 01.78.05.41.97
Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle 3 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, en date du 26 septembre 2014, affectant Madame Chantal PRÉAUX, inspecteur du travail, responsable d'unité de contrôle, à la 3^{ème} unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Corinne CATALIFAUT, contrôleur du travail, à effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Courcouronnes, le 2/10/2014

La responsable d'unité de contrôle


Chantal PRÉAUX

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)
Unité Territoriale de l'Essonne

98 Allée des Champs Elysées – Courcouronnes CS 30491 – 91042 EVRY Cedex

Standard : 01 78 05 41 00

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.ile-de-france.directe.gouv.fr

Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute)

Décision N°2014275-0024 - 09/10/2014



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014275-0025

**signé par
l'Inspecteur du Travail**

le 02 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision de délégation de signature du
responsable de l'unité de contrôle 3 à Madame
Christine RAMAHEFASOLO.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Unité de contrôle 3

Téléphone : 01.78.05.41.97
Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle 3 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, en date du 26 septembre 2014, affectant Madame Chantal PRÉAUX, inspecteur du travail, responsable d'unité de contrôle, à la 3^{ème} unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail, à effet de signer :

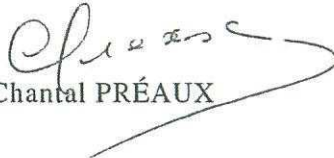
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Courcouronnes, le 2/10/2014

La responsable d'unité de contrôle


Chantal PRÉAUX

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)

Unité Territoriale de l'Essonne

98 Allée des Champs Elysées – Courcouronnes CS 30491 – 91042 EVRY Cedex

Standard : 01 78 05 41 00

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.ile-de-france.directe.gouv.fr

Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute)

Décision N°2014275-0025 - 09/10/2014



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014275-0026

**signé par
l'Inspecteur du Travail**

le 02 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision de délégation de signature du
responsable de l'unité de contrôle 3 à Madame
Evelyne ROCHON.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Unité de contrôle 3

Téléphone : 01.78.05.41.97
Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle 3 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, en date du 26 septembre 2014, affectant Madame Chantal PRÉAUX, inspecteur du travail, responsable d'unité de contrôle, à la 3^{ème} unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Evelyne ROCHON, contrôleur du travail, à effet de signer :

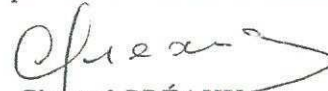
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Courcouronnes, le 2/10/2014

La responsable d'unité de contrôle



Chantal PRÉAUX



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014275-0027

**signé par
l'Inspecteur du Travail**

le 02 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision de délégation de signature du
responsable de l'unité de contrôle 3 à Madame
Laure SIMONET.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Unité de contrôle 3

Téléphone : 01.78.05.41.97

Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle 3 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, en date du 26 septembre 2014, affectant Madame Chantal PRÉAUX, inspecteur du travail, responsable d'unité de contrôle, à la 3^{ème} unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Laure SIMONET, contrôleur du travail, à effet de signer :

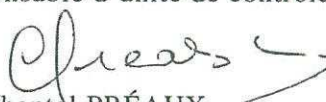
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Courcouronnes, le 2/10/2014

La responsable d'unité de contrôle


Chantal PRÉAUX

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)
Unité Territoriale de l'Essonne

98 Allée des Champs Elysées – Courcouronnes CS 30491 – 91042 EVRY Cedex

Standard : 01 78 05 41 00

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.ile-de-france.directe.gouv.fr

Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute)

Décision N°2014275-0027 - 09/10/2014



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014275-0028

**signé par
l'Inspecteur du Travail**

le 02 Octobre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision de délégation de signature du
responsable de l'unité de contrôle 3 à Madame
Martine D'ANDREA.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité Territoriale de
l'Essonne
Pôle travail
Unité de contrôle 3

Téléphone : 01.78.05.41.97
Télécopie : 01.78.05.40.86

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle

La responsable de l'unité de contrôle 3 de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, en date du 26 septembre 2014, affectant Madame Chantal PRÉAUX, inspecteur du travail, responsable d'unité de contrôle, à la 3^{ème} unité de contrôle de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Martine D'ANDREA, contrôleur du travail, à effet de signer :

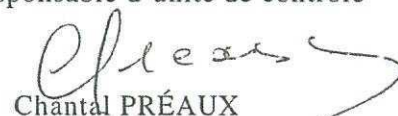
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Courcouronnes, le 2/10/2014

La responsable d'unité de contrôle



Chantal PRÉAUX

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)
Unité Territoriale de l'Essonne
98 Allée des Champs Elysées – Courcouronnes CS 30491 – 91042 EVRY Cedex
Standard : 01 78 05 41 00

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.ile-de-france.directe.gouv.fr
Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute)